



Distr. : Générale  
4 mai 2007

Français  
Original : Anglais



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les  
polluants organiques persistants  
Troisième réunion**  
Dakar, 30 avril-4 mai 2007

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm  
sur les polluants organiques persistants sur les travaux de sa  
troisième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants s'est tenue à l'hôtel Méridien Président de Dakar (Sénégal), du 30 avril au 4 mai 2007.
2. La réunion a commencé le lundi 30 avril 2007 à 10 h 45 par des remarques de bienvenue de M. Abdoulaye Wade, Président du Sénégal, dont l'arrivée dans la salle de conférence a été accompagnée d'une représentation enthousiasmante donnée par des joueurs de tambours traditionnels. M. Wade a ensuite donné la parole à M. Nicholas Kiddle (Nouvelle-Zélande), Président sortant de la Conférence des Parties, qui, après un discours préliminaire, a déclaré la réunion officiellement ouverte.
3. D'autres allocutions d'ouverture prononcées par M. Bakary Kante, Directeur de la Division du droit environnemental et des conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), au nom de M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, ainsi que par M. Wade ont suivi.
4. Dans son discours, M. Kiddle a remercié le Gouvernement sénégalais d'accueillir la réunion en cours, faisant observer qu'il était des plus utiles d'organiser de tels rassemblements dans des pays en développement, étant donné que cela permettait de sensibiliser le public aux objectifs des Nations Unies en matière d'environnement et de santé humaine et aux moyens par lesquels la Convention de Stockholm pouvait contribuer à leur réalisation. Il a laissé entendre qu'on avait accompli beaucoup de choses au cours de l'année passée et a attiré l'attention sur les travaux des organes subsidiaires de la Convention ainsi que sur l'aboutissement des efforts d'élaboration de directives relatives aux déchets de polluants organiques persistants et d'amélioration de la coordination entre la Convention de Stockholm, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Il a fait l'éloge des gouvernements qui avaient achevé l'élaboration de leur plan national de mise en œuvre ainsi que l'évaluation de leurs besoins et a exhorté les autres à en faire autant afin d'avoir une idée précise de toutes les lacunes à combler. Les démarches engagées par le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'analyser et de réviser ses stratégies concernant les polluants organiques persistants et la gestion pluridisciplinaire des produits chimiques promettaient de créer une assise financière plus durable pour la mise en œuvre de la Convention.
5. Au nom de M. Steiner, M. Kante a rendu hommage aux efforts consentis par les gouvernements présents pour appliquer la Convention depuis son entrée en vigueur. Il a souligné que la Convention revêtait une importance cruciale parce qu'elle abordait des questions relatives à de la santé de l'environnement et des êtres humains et a cité l'exemple du DDT pour illustrer les dangers présentés par

les polluants organiques persistants et les obstacles s'opposant à leur abandon. Il a fait savoir que la Convention avait un rôle important à jouer aux côtés des Conventions de Bâle et Rotterdam et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et a promis que le PNUE appuierait les mesures favorisant les synergies entre ces trois conventions. La Conférence, a-t-il suggéré, devrait s'attacher à émuler le succès du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui était en vigueur depuis 20 ans. Il était également nécessaire de se pencher sur la question des solutions de remplacement des polluants organiques persistants, car il était absolument crucial de faire en sorte que l'industrie et les secteurs non gouvernementaux contribuent à ce travail.

6. M. Wade, pour sa part, a dit que certains produits chimiques initialement conçus pour lutter contre les maladies et améliorer la productivité agricole constituaient maintenant des menaces pour la santé humaine et l'environnement. Le DDT qui, par exemple, continuait à jouer un rôle essentiel dans la lutte contre le paludisme, en particulier dans les pays les plus pauvres, était un produit notoirement dangereux pour la santé et l'environnement qu'il fallait cesser d'utiliser aussitôt que des solutions de remplacement efficaces et abordables seraient trouvées. Il y avait donc un besoin urgent d'intensifier la recherche au niveau international et d'élaborer de telles solutions de remplacement. La capacité de propagation transfrontière à longue distance des polluants organiques persistants en faisait un problème mondial que seuls des efforts conjugués pouvaient résoudre.

7. Le nombre croissant de gouvernements qui avaient ratifié des accords multilatéraux sur l'environnement au cours des dernières années témoignait, au niveau international, d'une prise de conscience accrue de l'importance revêtue par le développement durable et des interactions entre la croissance économique, le progrès social et la protection de la santé humaine et de l'environnement. Toutefois, ces accords n'étaient pas toujours mis en œuvre et, parfois, n'étaient pas respectés ni appliqués effectivement. Il a loué les efforts faits pour accroître les synergies entre les conventions de Stockholm, Rotterdam et Bâle et a encouragé les organisations intergouvernementales à essayer de coopérer de la même manière. Il a conclu en disant que pour résoudre le problème des polluants organiques persistants, en particulier dans les pays en développement, il fallait non seulement trouver des ressources pour assurer la mise en œuvre la Convention mais surtout se mobiliser et passer du discours à l'action.

## II. Questions d'organisation

### A. Participation

8. Les représentants des Parties ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

9. En outre, les représentants des pays ci-après ont participé à la réunion en tant qu'observateurs : Burundi, Comores, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gambie, Indonésie, Irak, Israël, Italie, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Tadjikistan, Turquie et Zimbabwe.

10. Le représentant de la Palestine a assisté à la réunion en tant qu'observateur.

11. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Banque mondiale, Fonds pour l'environnement mondial, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation mondiale de la santé, Programme des Nations Unies pour le développement et Université des Nations Unies.

12. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Centre régional de la Convention pour l'Afrique francophone, Programme régional pour l'environnement du Pacifique.

13. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Les noms de ces organisations figurent dans la liste des participants (UNEP/POPS/COP.3/INF/34).

## **B. Election du Bureau**

14. La Conférence a élu M. Thierno Lo (Sénégal) au poste de Président, en remplacement de M. Kiddle dont le mandat se terminait au commencement de la réunion en cours, conformément à l'article 22 du règlement intérieur.

15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur, les Vice-présidents élus par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion ont été reconduits dans leurs fonctions pour la réunion en cours, à savoir :

Mme Anahit Aleksandryna (Arménie)

M. Desiré Ouedraogo (Burkina Faso)

Mme Katya Stanke Vasileva (Bulgarie)

M. Nicholas Kiddle (Nouvelle-Zélande)

M. Jan-Karel B.H. Kwisthout (Pays-Bas)

M. Fernando Lugris (Uruguay)

16. Conformément à l'article 22, M. Kwisthout a également fait office de Rapporteur.

17. Plusieurs Vice-présidents élus lors de la deuxième réunion de la Conférence, à savoir M. Deon Stewart (Bahamas), M. Tarek Eid Mohammed Mahmoud El-Ruby (Egypte), M. Shri Naresh Dayel (Inde) et Mme Navaan-Yunden Oyundari (Mongolie), n'ont pas pu assister à la réunion. En conséquence, M. Linroy Christian (Antigua-et-Barbuda) a été élu pour remplacer M. Stewart, M. R.K. Vaish (Inde) a été élu pour remplacer M. Dayel et M. Undes Lkhagra (Mongolie) a été élu pour remplacer Mme Oyundari. En application également du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur, qui dispose que chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies doit être représenté par deux membres du Bureau, le siège pour la région de l'Afrique qui était occupé par M. El-Ruby a été attribué à M. Lo, qui l'a occupé en qualité de Président de la Conférence.

18. La Conférence a élu les personnes suivantes au poste de Vice-présidents, pour un mandat commençant à la clôture de la troisième réunion des Parties et se terminant à la clôture de la quatrième réunion des Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du règlement intérieur :

M. Linroy Christian (Antigua-et-Barbuda)

M. Yue Ruisheng (Chine)

Mme Katarina Sebkova (République tchèque)

M. Nassereddin Heidari (République islamique d'Iran)

M. Atle Berndt Fretheim (Norvège)

Mme Liudmila Marduhaeva (République de Moldova)

M. John Roberts (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. Fernando Lugris (Uruguay)

M. Edward Zulu (Zambie)

## **C. Adoption de l'ordre du jour**

19. La Conférence a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/POPS/COP.3/1 :

1. Ouverture de la réunion
2. Questions d'organisation :
  - a) Election du Bureau;
  - b) Adoption de l'ordre du jour ;

- c) Organisation des travaux.
- 3. Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
- 4. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties.
- 5. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :
  - a) Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles :
    - i) DDT;
    - ii) Dérogations;
    - iii) Evaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3;
  - b) Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle :
    - i) Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales;
    - ii) Identification et quantification des rejets
  - c) Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets;
  - d) Plans de mise en œuvre;
  - e) Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention;
  - f) Echange d'informations;
  - g) Assistance technique;
  - h) Ressources financières;
  - i) Rapports à soumettre;
  - j) Evaluation de l'efficacité;
  - k) Non-respect;
  - l) Synergies.
- 6. Activités du secrétariat et adoption du budget.
- 7. Lieu et dates de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
- 8. Questions diverses.
- 9. Adoption du rapport.
- 10. Clôture de la réunion.

#### **D. Organisation des travaux**

20. Dans le cadre de ses travaux, la Conférence était saisie de documents de travail et d'information relatifs aux divers points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. La liste de ces documents, classée selon les points de l'ordre du jour correspondants, figure à l'annexe II au présent rapport.

21. La Conférence a décidé de créer un comité plénier présidé par M. Karel Blaha (République tchèque) pour travailler sur le point 5 de l'ordre du jour et élaborer ainsi qu'approuver des projets de décision pour examen par la Conférence. Elle a également décidé de créer un groupe du budget dont les membres choisiraient eux-mêmes le président et dont la tâche consisterait à examiner les questions figurant au point 6 de l'ordre du jour (Activités du secrétariat et adoption du budget) et élaborer un ou plusieurs projets de décision pour examen par la Conférence. Elle a en outre convenu de créer d'autres groupes de contact et de rédaction, selon les besoins.

### **III. Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires**

22. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a indiqué que la Conférence devait examiner la question de savoir s'il fallait ou non adopter la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 du règlement intérieur figurant en annexe à la décision SC-1/1 relative à l'adoption des décisions sur les questions de fond par consensus ou par un vote à la majorité des deux tiers. La Conférence des Parties avait, à sa première réunion, adopté le règlement intérieur dans son intégralité, à l'exception de cette phrase, qui avait été placée entre crochets pour indiquer qu'elle n'avait pas été adoptée. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties s'était penchée sur la même question et avait alors convenu de remettre à plus tard la prise d'une décision officielle.

23. La Conférence a convenu qu'elle ne prendrait pas de décision officielle sur ce point à la réunion en cours, que les crochets qui entouraient la deuxième phrase du paragraphe 45 subsisteraient et que jusqu'à ce qu'elle en décide autrement, elle continuerait de se prononcer sur les questions de fond par consensus.

### **IV. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties**

24. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que conformément à l'article 20 du règlement intérieur, le Bureau examinerait les pouvoirs des représentants participant à la réunion et qu'il soumettrait à la Conférence un rapport sur les résultats de son examen à la réunion en cours. Il a également rappelé qu'à la deuxième réunion de la Conférence des Parties, le Bureau avait noté avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'avaient pas soumis de pouvoirs en bonne et due forme et qu'il avait invité instamment toutes les Parties à suivre, à l'avenir, la procédure établie pour soumettre leurs pouvoirs et avait recommandé que le Bureau de la troisième réunion de la Conférence des Parties envisage une méthode différente pour examiner les pouvoirs en s'inspirant de la procédure suivie par les organes directeurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en vertu de laquelle les Parties qui ne présentent pas des pouvoirs en bonne et due forme ne peuvent participer à la réunion qu'en qualité d'observateurs.

25. Au titre de ce point, le représentant du secrétariat a également fait le point de l'état des ratifications de la Convention, indiquant que 138 Parties avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Dépositaire de la Convention de Stockholm avant la date limite fixée pour la participation en tant que Partie à la réunion en cours, à savoir le 30 janvier 2007. Six autres Etats avaient déposé leurs instruments après le 30 janvier 2007 et étaient par conséquent habilités à participer aux travaux en qualité d'observateurs.

26. Le vendredi 4 mai au matin, le Bureau a rapporté avoir examiné les pouvoirs des représentants des 95 Parties qui s'étaient inscrites pour la réunion. Sur ce total, 89 avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme. Deux Parties, en l'occurrence, le Nigéria et les Emirats arabes unis, avaient fourni des pouvoirs se présentant sous forme de lettres émanant de leur ambassade ou de leur ministère des affaires étrangères et signées par des autorités autres que le Ministre des affaires étrangères. Quatre autres Parties, en l'occurrence, le Burundi, la Gambie, la République démocratique du Congo et la République arabe syrienne, n'avaient rien communiqué au sujet des pouvoirs de leurs représentants. La Conférence a, par conséquent, convenu de consigner dans le présent rapport que ces six Parties étaient représentées à la réunion par des observateurs. Le rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentants figure dans l'annexe III au présent rapport.

### **V. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision**

#### **A. Mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelle**

##### **1. DDT**

27. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a indiqué que conformément à la décision SC-3/2, le secrétariat, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, avait pris des mesures pour examiner le processus d'établissement de rapport, d'analyse et d'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes et fournir des directives à la Conférence à la présente réunion. Il a appelé l'attention sur les résultats de cet examen,

qui étaient présentés dans l'annexe au document UNEP/POPS/COP.3/4, et sur le rapport d'une réunion du groupe d'experts sur la production et l'utilisation du DDT et de ses produits de remplacement pour lutter contre les vecteurs pathogènes, qui contient une proposition d'établissement d'un plan d'activités pour promouvoir les partenariats mondiaux en vue de la mise au point et de l'application de nouveaux produits de remplacement du DDT. Il a ajouté qu'en consultation avec le Groupe d'experts et l'Organisation mondiale de la santé, le secrétariat avait préparé une version révisée du questionnaire sur la production et l'utilisation du DDT que la Conférence avait adoptée par sa décision SC-1/25.

28. Lors du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont souligné que le DDT demeurait un composant indispensable des stratégies de lutte contre les vecteurs pathogènes; certains ont déclaré qu'ils envisageaient de recommencer à l'utiliser et plusieurs ont suggéré que les changements climatiques pourraient accroître la dépendance par rapport au DDT en contribuant à la propagation du paludisme. Toutefois, de l'assentiment général, des efforts devraient être faits pour éliminer l'utilisation du DDT à long terme : il semblerait notamment, s'agissant du danger pour la santé humaine et pour l'environnement, qu'utilisé à des doses trop élevées ou à des fins autres que le contrôle des vecteurs pathogènes, le DDT renforcerait la résistance de ces vecteurs. Mention a été faite de l'engagement pris par l'Organisation mondiale de la santé de promouvoir la réduction de la dépendance envers ce produit et, parallèlement, d'intensifier la lutte contre les vecteurs du paludisme. Certains représentants ont invité les Parties à faire rapport de manière précise et ponctuelle sur l'utilisation de DDT et félicité le secrétariat pour la version améliorée du questionnaire. D'autres ont préconisé une collaboration internationale pour renforcer les capacités des Parties à s'acquitter de leurs obligations d'établissement de rapports. Afin d'atténuer les effets négatifs de l'arrêt de l'utilisation du DDT, les représentants ont dans l'ensemble appelé à déployer des efforts pour identifier au niveau local des produits, méthodes et stratégies de remplacement sûrs, efficaces et abordables et un grand nombre se sont félicités de la proposition d'un plan d'activités pour la mise au point et l'utilisation de produits de remplacement. Certains représentants ont également lancé un appel en faveur d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique visant à faire connaître les solutions de remplacement ainsi que la gestion intégrée des vecteurs citées précédemment et à y donner accès. Un représentant a déclaré que certains des éléments du questionnaire que chaque Partie doit remplir pour communiquer des données sur sa production et ses utilisations de DDT étaient imprécis, et étaient donc potentiellement des sources d'inexactitudes.

29. Le Comité plénier a demandé au secrétariat d'élaborer un projet de décision à lui soumettre pour examen, en tenant compte du débat sur ce sous-point. Il a, par la suite, approuvé ce projet de décision, tel que modifié oralement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

30. La décision SC-3/2 sur le DDT qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

## 2. Dérogations

31. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a rappelé qu'à sa deuxième réunion, dans sa décision SC-2/3, la Conférence des Parties avait décidé de reprendre l'examen des questions non résolues concernant le processus d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques adopté par la Conférence à sa première réunion dans la décision SC-1/24.

32. Un représentant, intervenant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a déclaré que les prorogations des dérogations ne devraient être accordées que dans des circonstances exceptionnelles. Il a proposé que les directives de la Conférence des Parties à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial soient assorties de mesures d'incitation en vue d'encourager les pays remplissant les conditions pour bénéficier d'une aide du FEM à réduire l'utilisation de polluants organiques persistants spécifiques au lieu de chercher à demander des dérogations. Plusieurs représentants ont déclaré que le Comité d'étude des polluants organiques persistants possédait les compétences techniques nécessaires pour participer utilement à l'examen des demandes d'inscription au Registre des dérogations spécifiques. D'autres ont objecté, déclarant que le Comité était pleinement occupé par d'autres responsabilités importantes.

33. Le Comité a prié le secrétariat d'élaborer un projet de décision à lui soumettre pour examen, en tenant compte du débat sur ce sous-point. Il a, par la suite, approuvé ce projet de décision, tel que modifié oralement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

34. Lorsque le Comité a approuvé le projet de décision pour le transmettre à la Conférence des Parties pour examen, le représentant de l'Australie a annoncé que son pays avait l'intention de retirer officiellement sa dérogation au titre du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention pour utilisation du mirex comme appât dans la lutte contre les termites géants du Nord de l'Australie.

35. La décision SC-3/3 sur le processus révisé d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée, telle que modifiée oralement, par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

### **3. Evaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3**

36. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a rappelé qu'en application du paragraphe 7 de l'article 19 de la Convention, la Conférence, à sa troisième réunion, avait été priée d'évaluer la nécessité de maintenir la procédure visée au paragraphe 2 b) de l'article 3 de la Convention, y compris d'examiner son efficacité. Il a déclaré que, jusqu'à présent, le secrétariat n'avait reçu de certification d'aucun importateur à une Partie exportatrice précisant l'utilisation prévue de substances chimiques inscrites aux Annexes A ou B de la Convention, comme demandé au paragraphe 2 b) de l'article 3. Il a également noté que le secrétariat avait reçu quelques rapports nationaux soumis en application de l'article 15, lequel demandait aux Parties de fournir des informations sur les substances chimiques inscrites aux Annexes A et B, et dans la mesure du possible, une liste des Etats vers lesquels les exportations avaient eu lieu. Toutefois, le secrétariat n'avait pas eu le temps d'analyser ces rapports avant la réunion en cours.

37. Le Comité a prié le secrétariat d'élaborer un projet de décision à lui soumettre pour examen, en tenant compte des débats sur ce sous-point. Il a, par la suite, approuvé ce projet de décision, tel que modifié oralement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

38. La décision SC-3/4 sur l'évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3 qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

## **B. Mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle**

### **1. Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales**

39. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a déclaré que deux réunions du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales avaient été organisées, en 2005 et en 2006 en réponse à la décision SC-1/19. Le Groupe d'experts avait élaboré un projet révisé de directives sur les meilleures techniques disponibles ainsi que des directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales. Les coprésidents du Groupe d'experts, M. Bo Wahlstrom (Suède) et M. Yu Gang (Chine), ont présenté des rapports sur le processus qui a présidé à l'élaboration de ce projet.

40. Tous les représentants qui sont intervenus se sont félicités des travaux du Groupe d'experts et de l'élaboration du projet révisé par le secrétariat. Les directives ont été accueillies avec satisfaction et la plupart des représentants se sont prononcés en faveur de leur adoption et application immédiates, même si un représentant a tenu à faire savoir que certaines Parties pourraient rencontrer des difficultés s'agissant de leur application immédiate. La plupart des représentants ont constaté que le texte révisé tenait bien compte des avis et besoins d'une grande diversité de parties prenantes, mais que des ressources, une assistance technique, une formation et une sensibilisation supplémentaires seraient nécessaires pour permettre l'application efficace des directives dans les pays en développement ou à économie en transition. Un représentant a proposé d'inviter instamment le Fonds pour l'environnement mondial à envisager l'application des directives comme une priorité de financement. S'agissant des ateliers régionaux et sous-régionaux de sensibilisation prévus pour la période 2007-2008, un représentant a fait remarquer que la priorité devrait être accordée aux régions qui en avaient le plus besoin. Certains représentants ont mentionné la nécessité de garantir que l'application des directives tienne dûment compte des réalités sociales, écologiques, culturelles et technologiques locales.

41. Lors du débat sur ce sous-point, une représentante a fait savoir qu'en ce qui concernait la section des directives consacrée à la production de pâte à papier par des méthodes utilisant du chlore élémentaire ou des produits chimiques qui en génèrent, dont la conclusion était que le blanchissement « sans chlore élémentaire » offrait plusieurs avantages par rapport au « totalement sans chlore », son pays pensait que l'évaluation du procédé faisant appel à du chlore élémentaire devrait se faire au cas par cas, compte dûment tenu des circonstances particulières de l'entreprise qui envisageait d'y recourir, en particulier de son emplacement.

42. De l'avis général, les informations recueillies à partir des enseignements tirés de l'application et des essais sur le terrain des directives pendant la période intersessions pourraient être utilisées par le secrétariat pour compiler un rapport pour présentation à la Conférence des Parties à sa quatrième

réunion, au cours de laquelle une décision pourrait être prise sur les meilleurs moyens d'actualiser les directives sur la base des connaissances acquises. Plusieurs représentants ont fait valoir que les directives étaient un document en évolution et que le processus de révision devrait se poursuivre de manière dynamique.

43. Le Comité plénier a prié le secrétariat d'élaborer un projet de décision pour qu'il l'examine, tenant compte du débat sur ce sous-point. Il a, par la suite, approuvé ce projet de décision, tel que modifié oralement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

44. La décision SC-3/5 concernant les directives sur les meilleures techniques disponibles et le projet d'orientations relatives aux meilleures pratiques environnementales qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

## **2. Identification et quantification des rejets**

45. Le représentant du secrétariat a présenté dans les grandes lignes la documentation relative à ce sous-point et rappelé que dans sa décision SC-2/5, la Conférence des Parties avait prié le secrétariat d'engager un processus ouvert et transparent visant à élaborer plus avant l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes.

46. De nombreux représentants ont salué ce dernier comme une ressource importante. Plusieurs ont donné un aperçu de sa contribution à l'élaboration des plans de mise en œuvre de leurs pays respectifs ou de la participation de leur pays à des projets visant à le faire mieux connaître, concourant à l'enseignement de son utilisation ou le faisant intervenir dans des initiatives axées sur l'identification, la quantification et la réduction des rejets consécutifs à une production non intentionnelle de polluants organiques persistants.

47. Toutefois, de l'avis général, il pourrait encore être amélioré. Le processus d'examen et d'actualisation proposé a recueilli un large soutien et de nombreux représentants ont en outre fait ressortir des questions qui, à leur avis, mériteraient une plus grande attention, dont les suivantes : améliorer les coefficients d'émission, en particulier dans les pays en développement; compléter les coefficients d'émission pour l'hexachlorobenzène (HCB) et les biphényles polychlorés (PCB); améliorer l'utilité, la clarté et la facilité d'utilisation de l'Outil; accroître la sensibilisation à l'Outil et la formation à son utilisation; élaborer des méthodes pour lever les incertitudes; accorder plus d'attention aux variations régionales, sous-régionales et locales des conditions climatiques, technologiques, économiques et sociales; renforcer l'échange de données d'expérience tirées de l'utilisation de l'Outil; garantir la rentabilité de l'examen, notamment en envisageant d'autres priorités budgétaires; et accroître l'assistance financière et technique aux pays en développement pour leur permettre de tirer pleinement parti de l'Outil, outre identifier, quantifier, inventorier et réduire les rejets résultant de la production non intentionnelle de polluants organiques persistants.

48. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a appelé l'attention sur le fait que l'Organisation avait, en 2005, actualisé ses facteurs d'équivalence toxique pour les dioxines et autres composés apparentés.

49. Le Comité a prié le secrétariat d'élaborer un projet de décision à lui soumettre pour examen, en tenant compte du débat sur ce sous-point. Il a, par la suite, approuvé ce projet de décision, tel que modifié oralement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

50. La décision SC-3/6 sur l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

## **C. Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets**

51. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a signalé que, comme suite à la demande faite par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, le secrétariat avait préparé un rapport sur les directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle avait ultérieurement adoptées par sa décision VIII/16. Il a ajouté que pour aider les Parties qui étaient des pays en développement ou des pays à économie en transition à comprendre et à appliquer ces directives, le secrétariat se proposait de mener, en collaboration avec le secrétariat de la Convention de Bâle, des activités de formation.

52. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont fait part de leur appui aux directives adoptées au titre de la Convention de Bâle. Il y a eu désaccord, toutefois, sur le rôle que ces

directives devraient jouer dans le contexte de la Convention de Stockholm. Plusieurs représentants, y compris ceux d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, rappelant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm et les efforts actuellement en cours pour promouvoir des synergies entre les conventions sur les produits chimiques et les conventions sur les déchets, ont donné à entendre que la Conférence devrait fixer des niveaux de destruction ou de transformation irréversible des polluants organiques persistants, spécifier des méthodes d'élimination écologiquement rationnelle et définir le faible contenu en polluants organiques persistants. D'autres ont toutefois fait valoir qu'une telle démarche pourrait faire double emploi avec les travaux effectués dans le cadre de la Convention de Bâle et pourrait voir l'émergence de règlements conflictuels au titre des deux Conventions, à mesure que les directives continueraient d'évoluer. Selon eux, en adoptant ces règlements, on diminuerait en fait les synergies entre les deux instruments. Plusieurs représentants ont également souligné la nécessité de développer les capacités des pays en développement et des pays à économie en transition pour leur permettre d'utiliser ces directives.

53. A la suite de ce débat et de consultations informelles, le Comité a approuvé un projet de décision pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

54. Après que le projet de décision a été adopté par le Comité plénier, un représentant, parlant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, s'est félicité de cette adoption et a déclaré que lorsque la définition de la destruction et de la transformation irréversible des polluants organiques persistants ainsi que celle du faible contenu en polluants organiques persistants établies dans le cadre de la Convention de Bâle ne seraient plus provisoires, les Parties qu'il représentait décideraient peut-être un jour de réexaminer la décision dans le contexte de la Convention de Stockholm et collaboreraient avec d'autres à l'amélioration graduelle des directives techniques. Un représentant s'est joint à ces observations et à celles faites par un autre concernant la nécessité d'exercer la plus grande prudence lors de l'adaptation à la Convention de Stockholm des normes élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle, étant donné que le principal objectif de ces dernières était de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux alors que dans le cas de la Convention de Stockholm, il était d'éliminer les polluants organiques persistants.

55. La décision SC-3/7 sur les mesures visant à réduire ou éliminer les rejets liés à des déchets qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

#### **D. Plans de mise en œuvre**

56. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a attiré l'attention du Comité sur la documentation correspondante, souligné les mesures prises à ce jour conformément aux décisions SC-1/12 et SC-2/7 et présenté la liste des Parties qui avaient jusqu'à présent communiqué leurs plans de mise en œuvre au secrétariat.

57. Lors du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont fait rapport sur l'élaboration, l'état d'avancement ou le délai de livraison prévu des plans de mise en œuvre nationaux de leur pays. Ils ont remercié le FEM pour l'aide financière fournie par celui-ci à leur Gouvernement et le PNUE, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les donateurs bilatéraux, entre autres contributeurs, pour leur assistance technique, qui avait été essentielle à l'élaboration des plans. Plusieurs représentants ont signalé que leur pays s'était servi des directives pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre adoptés par la Conférence à sa première réunion; certains ont toutefois donné à entendre que la complexité de ces directives avait dissuadé bon nombre d'autres pays de s'en servir. Plusieurs ont souligné qu'à mesure qu'on passerait de l'élaboration des plans à leur mise en œuvre, il deviendrait primordial de mobiliser des aides financières et techniques plus importantes et, plus particulièrement, d'intensifier les activités de renforcement des capacités, pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à appliquer la Convention. Quelques représentants ont demandé que l'on se penche sur les moyens de soulager le fardeau des activités de cofinancement à la charge des pays en développement. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres a demandé aux Parties de définir leurs priorités en matière de mise en œuvre et au secrétariat de compiler un rapport résumant ces priorités afin de clarifier les besoins des pays en matière d'assistance technique.

58. Les représentants ont dans l'ensemble adhéré au projet de directives sur l'évaluation socio-économique et plusieurs ont formulé des propositions spécifiques en vue de son amélioration par, entre autres, un examen plus approfondi des coûts associés à la réglementation de polluants organiques persistants supplémentaires, une plus grande focalisation sur les obligations essentielles découlant de la

Convention et des mesures visant à le rendre plus simple, plus pratique et plus convivial. Quelques représentants ont souligné que, vu la complexité des nouvelles directives, une formation s'imposait si on voulait que les pays puissent les utiliser. Plusieurs représentants ont avancé que le secrétariat devrait tenir des consultations étendues incluant, en particulier, le FEM et des experts des pays en développement et des pays à économie en transition, lors de toute activité supplémentaire relative au projet de directives additionnelles visé au paragraphe 5 de la décision SC-1/12.

59. A la suite de ce débat, le Comité a approuvé un projet de décision pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties

60. La décision SC-3/8 sur les plans nationaux de mise en œuvre qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

## **E. Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention**

61. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a passé en revue les activités entreprises par le Comité d'étude des polluants organiques persistants qui a tenu sa deuxième réunion en novembre 2006, y compris l'examen des produits chimiques pour inscription aux Annexes A, B ou C de la Convention; l'élaboration d'un code de pratique pour le traitement des informations confidentielles; et le traitement des isomères. Elle a demandé au Comité plénier d'examiner une liste de 14 nouveaux membres du Comité d'étude qui remplaceraient ceux dont le mandat de deux ans arriverait à expiration en mai 2008. M. Reiner Arndt (Allemagne), Président du Comité d'étude, a fait rapport sur les travaux du Comité et a instamment prié les Parties de contribuer aux activités intersessions sur les projets de descriptif des risques et aux évaluations de la gestion des risques pour les substances chimiques actuellement à l'examen.

62. Lors du débat qui a suivi, les travaux menés par le Comité d'étude ont dans l'ensemble été approuvés. Les mesures envisagées ont, de même, recueilli un large soutien. Certains représentants ont préconisé que, lors de l'évaluation de nouvelles substances, le Comité d'étude accorde l'attention voulue à la gamme complète des critères de sélection énoncés dans l'Annexe D de la Convention, y compris les trois critères relatifs à la bioaccumulation, afin de garantir que la Convention reste axée sur les substances chimiques les plus préoccupantes à l'échelon mondial. Un représentant a prié le Comité d'étude et la Conférence des Parties d'insister sur la nécessité pour les Parties de fournir une comparaison des données de toxicité, y compris celles relatives à la bioaccumulation, comme spécifié à l'Annexe D de la Convention afin d'assurer que la Convention reste focalisée sur les produits chimiques constituant un sujet de préoccupation générale.

63. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur la nécessité de poursuivre le renforcement des capacités et l'appui technique dans les pays en développement pour leur permettre de fournir des informations sur les substances chimiques évaluées. Certains représentants ont estimé qu'il fallait également examiner plus avant comment des substances telles que le sulfonate de perfluorooctane et ses précurseurs, les mélanges commerciaux et les isomères devaient être traitées dans le cadre de la Convention.

64. S'agissant de la confidentialité, plusieurs représentants ont déclaré qu'un partage transparent des informations était essentiel au processus de prise de décision. Un représentant a établi une distinction entre les catégories d'informations commerciales qui pourraient être considérées comme confidentielles et les informations importantes pour la santé et la sécurité des êtres humains et de l'environnement, qui ne devraient pas l'être. Un représentant a souligné que de l'avis de son Gouvernement, il n'existait aucune raison de traiter comme confidentielles les informations relatives à la production et aux utilisations d'un produit faisant l'objet d'une demande d'inscription, ni les informations communiquées en vertu des Annexes E et F à la Convention, pas plus que les informations relevant du domaine public ou les informations qui n'étaient pas jugées confidentielles en vertu de la législation nationale en vigueur dans le pays considéré. Inversement, il était déraisonnable d'inscrire les substances chimiques utilisées en très petites quantités et celles qui se trouvaient dans une situation où toutes les informations pertinentes sur leur production étaient confidentielles.

65. Répondant aux questions soulevées, M. Arndt a indiqué que la question des critères de bioaccumulation énoncés à l'Annexe D serait examinée lors de la prochaine réunion du Comité d'étude. Il a déclaré que le sulfonate de perfluorooctane avait été identifié comme un polluant organique persistant et que la discussion concernant la manière de traiter ses précurseurs se poursuivait. S'agissant des informations sur les aspects socio-économiques demandées dans l'Annexe F, les Parties pouvaient les fournir pour les produits chimiques en cours d'évaluation. Il a fait remarquer qu'un régime de

confidentialité clairement défini pourrait encourager la fourniture volontaire d'informations mais a convenu qu'il fallait maintenir la transparence.

66. Concernant la composition du Comité d'étude, le Comité plénier a approuvé la nomination, en tant que représentante de la Norvège, de Mme Liselott Säll en remplacement de Mme Janneche Utne Skåre.

67. Le Comité a prié le secrétariat d'élaborer un projet de décision à lui soumettre pour examen, en tenant compte du débat sur ce sous-point. Il a, par la suite, approuvé ce projet de décision, tel que modifié oralement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

68. La décision SC-3/9 sur l'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

69. Conformément à la décision SC-3/9, les experts suivants ont été nommés au Comité d'étude des polluants organiques persistants pour un mandat commençant le 5 mai 2008 par les Parties énumérées dans l'annexe à cette décision :

Du groupe des Etats d'Afrique :	M. John Pwamang (Ghana), M. Mohammad Aslam Yadallee (Maurice), M. Abderaman Mahamat Abderaman (Tchad), M. Sanda Komla (Togo)
Du groupe des Etats d'Europe centrale et orientale :	M. Ivan Panayotov Dombalov (Bulgarie)
Du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes :	M. Ricardo Barra (Chili); Ms Mirtha Ferrary (Honduras)
Du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats :	M. Silvain Bintein (France), Mme Conceição Alvim (Portugal), Mme Bettina Hitzfeld (Suisse)

70. Les Etats d'Asie et du Pacifique avaient convenu durant la réunion en cours que le Cambodge, l'Inde, la République de Corée et la Syrie désigneraient les experts qui représenteraient leur région au sein du Comité mais les noms de ces experts n'étaient pas disponibles à l'heure où la réunion s'est terminée.

## **F. Echange d'informations**

71. La représentante du secrétariat a présenté dans les grandes lignes la documentation concernant ce sous-point et rappelé que dans sa décision SC-2/17, la Conférence des Parties avait approuvé les activités d'échange d'informations de la phase pilote et demandé au secrétariat d'élaborer, en tenant compte des observations reçues, un projet de plan stratégique révisé en vue de le soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa troisième réunion.

72. Lors du débat qui a suivi, des représentants ont convenu de l'importance de l'échange d'informations et du Centre d'échange d'informations pour ce qui est de faciliter l'application de la Convention. Un représentant d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres a proposé d'étendre la phase pilote et d'étudier la question à la quatrième réunion de la Conférence des Parties afin d'examiner les expériences des centres d'échange d'informations créés au titre d'autres conventions et d'explorer les synergies potentielles avec d'autres conventions et institutions internationales concernées par les substances chimiques. D'autres Parties se sont déclarées favorables à la mise en œuvre immédiate du plan stratégique.

73. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres a souligné que l'échange d'informations, en particulier dans le cadre du Centre d'échange, était un domaine où les synergies pourraient s'avérer extrêmement avantageuses et a laissé entendre que les décisions prises à la réunion ne devraient pas entraver les actions que l'on pourrait mener à l'avenir à partir des éventuels résultats positifs obtenus par le Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

74. Le Comité a prié le secrétariat d'élaborer un projet de décision à lui soumettre pour examen, en tenant compte du débat sur ce sous-point. Il a, par la suite, approuvé ce projet de décision, tel que modifié oralement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

75. La décision SC-3/10 sur l'échange d'informations qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

## **G. Assistance technique**

76. Le représentant du secrétariat a présenté dans les grandes lignes la documentation établie au titre de ce sous-point et rappelé que par sa décision SC-2/9, la Conférence des Parties avait prié le secrétariat de présenter un rapport sur les progrès réalisés dans l'application des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles et d'élaborer un projet de cadre pour la sélection des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies conformément aux directives énoncées dans la décision.

77. Un large consensus s'était dégagé sur l'importance d'assurer des services efficaces d'assistance technique et de renforcement des capacités ainsi que sur le rôle que les centres régionaux et sous-régionaux pourraient jouer dans ce domaine. De nombreux représentants ont été favorables à l'utilisation des institutions existantes, certains d'entre eux s'exprimant plus précisément en faveur du recours aux centres créés dans le cadre de la Convention de Bâle pour promouvoir les synergies, réduire les coûts, accroître l'efficacité et accélérer la fourniture d'assistance technique. D'autres penchaient pour de nouveaux centres ou d'autres types d'institutions en plus des actuels centres régionaux de la Convention de Bâle. Quelques-uns préféraient des désignations à long terme et d'autres des évaluations périodiques ou une affectation des projets et ressources en fonction des activités afin de maximaliser les ressources et la latitude d'action.

78. De nombreux représentants de pays en développement ont indiqué que pour ce qui était du volume, de la qualité, du respect des délais, des modalités et des domaines ciblés, l'assistance technique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités ne répondaient pas aux besoins urgents des pays en développement du point de vue de la mise en œuvre la Convention. D'autres ont argué que les ressources affectées aux activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier par le Fonds pour l'environnement mondial, étaient considérables et en hausse et que la question était de savoir comment dépenser cet argent de manière aussi efficace que possible.

79. Le Comité plénier a donc décidé de créer un groupe de contact, présidé par M. Jozef Buys (Belgique) et Mme Angelina Madete (République-Unie de Tanzanie) pour examiner les questions soulevées durant le débat et élaborer un ou plusieurs projets de décision à soumettre au Comité pour examen.

80. A l'issue de ses délibérations, le groupe de contact a présenté un projet de décision sur l'assistance technique, pour examen par le Comité plénier. Celui-ci a approuvé ledit projet de décision pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties. Le groupe de contact a également établi un projet de décision sur la sélection des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies. Faute de temps, ce projet de décision a été directement soumis à la Conférence des Parties, en séance plénière, pour examen et adoption éventuelle.

81. Les décisions SC-3/11 sur l'assistance technique et SC-3/12 sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, qui ont été soumises par le Comité plénier et adoptées par la Conférence des Parties, sont reproduites dans l'annexe I au présent rapport.

## **H. Ressources financières**

82. Le représentant du secrétariat a présenté ce sous-point, exposant dans les grandes lignes les divers rapports que le secrétariat avait préparés. Il a notamment appelé l'attention sur trois questions qui pourraient exiger une décision de la part de la Conférence, à savoir : le projet de cadre de la deuxième étude du mécanisme de financement, que le secrétariat avait élaboré conformément à la décision SC-2/10; l'évaluation préliminaire des besoins de financement pour les Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition, préparée conformément à la décision SC-2/12; et le rapport du Conseil du FEM sur ses activités relatives à la Convention de Stockholm, établi conformément au mémorandum d'accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties;

83. A l'issue de cette introduction, le représentant du FEM a donné un résumé du rapport du Conseil du FEM. Il a souligné que dans le cadre de la quatrième reconstitution du FEM, le financement du domaine d'intervention concernant les polluants organiques persistants s'était élevé à 300 millions de dollars et que la nouvelle Directrice générale du FEM, Mme Monique Barbut, avait insisté sur la

nécessité de simplifier et d'accélérer l'accès à ces ressources. Il a également reconnu le rôle important joué par les organismes d'exécution dans l'aide apportée aux pays pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

84. Lors du débat qui a suivi, de nombreux représentants se sont félicités des travaux entrepris par le secrétariat et le FEM conformément au mémorandum d'accord et ont salué le montant des ressources disponibles dans le cadre de la quatrième reconstitution. Certains représentants se sont félicités de l'assistance financière que le FEM leur avait déjà accordée. D'autres ont souligné qu'il était important pour la Conférence des Parties de fournir des orientations au FEM sur les activités des Parties au titre de la Convention et sur les moyens de mieux utiliser les ressources disponibles.

85. Tout en affirmant que le FEM devrait constituer le principal mécanisme de financement de la Convention, plusieurs représentants ont déclaré qu'il fallait explorer d'autres sources de financement, y compris des sources nationales, régionales et privées. Un représentant a déclaré que le mécanisme de financement devrait s'adapter aux besoins changeants des pays en développement et des pays à économie en transition et que les régions devraient évaluer ces besoins avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de mobiliser les fonds déjà disponibles, lesquels n'étaient pas toujours faciles d'accès. Ils ont également noté l'importance de la formation, en particulier pour les correspondants nationaux de la Convention, sur les procédures de soumission des demandes de financement au FEM. Plusieurs représentants ont réaffirmé la nécessité d'inclure la question des polluants organiques persistants dans les plans de développement nationaux et les stratégies de réduction de la pauvreté afin de garantir que les projets bénéficient de toutes les possibilités de financement.

86. S'agissant de l'évaluation des besoins, de nombreux représentants se sont dits préoccupés par l'absence d'une méthode appropriée et explicite pour analyser les informations disponibles et garantir la comparabilité des résultats. Ils ont également souligné que pour justifier les allocations de dépense, il était primordial que l'évaluation des besoins porte essentiellement sur la définition des priorités de financement et que les plans de mise en œuvre nationaux indiquent clairement ces priorités ainsi que les coûts de mise en œuvre plutôt que de fournir uniquement des descriptions générales. Plusieurs représentants ont mis en doute la nécessité d'une nouvelle évaluation préliminaire et l'utilité de l'évaluation envisagée des besoins des Parties pour la période 2006-2010, faisant valoir que lorsque la Conférence se réunirait de nouveau en 2009, les informations sur les besoins futurs dont elle disposerait pour prendre des décisions seraient limitées et qu'il serait plus pratique de faire porter l'évaluation sur les années 2009 à 2013. Plusieurs représentants ont également fait observer que le secrétariat pourrait ne pas avoir les compétences nécessaires pour évaluer les besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition et ont proposé de confier la tâche à un petit groupe d'experts.

87. Le Comité a décidé que le groupe de contact créé pour examiner la question de l'assistance technique se pencherait également sur celles soulevées lors du débat et élaborerait un ou plusieurs projets de décision à lui soumettre pour examen. A l'issue de ses délibérations, le groupe de contact a produit plusieurs projets de décision pour examen par le Comité plénier, dont un sur la deuxième étude du mécanisme de financement.

88. La décision SC-3/13 sur la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, de même que la décision SC-3/14 sur la mobilisation de ressources, la décision SC-3/15 sur l'évaluation des besoins, la décision SC-3/16 sur les Directives supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement, et la décision SC-3/17 sur la deuxième étude du mécanisme de financement, qui ont été soumises par le Comité plénier et adoptées par la Conférence des Parties, sont reproduites dans l'annexe I au présent rapport.

## **I. Etablissement de rapports**

89. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention de la Conférence sur la documentation correspondante, décrit à grands traits les mesures prises à ce jour conformément aux décisions SC-1/12 et SC-2/18, et présenté une liste des Parties qui avaient soumis des rapports nationaux en application de l'article 15 de la Convention.

90. De nombreux représentants ont fourni des informations actualisées sur leurs progrès dans le domaine de la soumission des rapports. Plusieurs ont exposé les difficultés rencontrées par leur Gouvernement lors de l'utilisation du système électronique d'établissement de rapports. Il a été proposé d'améliorer le système et, entre autres, de résoudre les problèmes techniques liés à la soumission des rapports; de simplifier le questionnaire et l'ensemble du processus pour en faciliter l'utilisation;

d'augmenter la souplesse du système pour permettre aux Parties de soumettre des informations supplémentaires ou différentes; d'utiliser les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; d'offrir des formations et des mesures de renforcement des capacités portant sur l'utilisation du système; de se pencher sur la situation des Parties qui ne disposaient pas d'un accès fiable à l'Internet; et de rassembler les données d'expérience des utilisateurs.

91. Répondant aux questions soulevées, le représentant du secrétariat a signalé que le système électronique serait disponible dans les six langues officielles dans un avenir proche. Une session de formation, comprenant une démonstration des nouvelles langues de l'interface serait organisée lors de la réunion en cours. Il a déclaré que les questions techniques étaient abordées régulièrement et devraient être portées à l'attention du secrétariat. Les Parties qui rencontraient des difficultés pour utiliser le système électronique pourraient également présenter leur rapport à l'aide de formulaires papiers. S'agissant des formulaires actuels d'établissement de rapports, ils étaient basés sur les décisions prises par les Parties à leurs première et deuxième réunions, mais le secrétariat serait heureux de collaborer avec les Parties pour les améliorer.

92. Le Comité a prié le secrétariat de consulter les Parties qui avaient proposé des amendements et d'élaborer un projet de décision sur l'établissement de rapports tenant compte du débat en plénière. Il a, par la suite, approuvé ce projet de décision, tel que modifié oralement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

93. La décision SC-3/18 sur l'établissement de rapports qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

## **J. Evaluation de l'efficacité**

94. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a retracé en détail les mesures prises par le secrétariat pour donner suite à la décision SC-2/13, notamment la création d'un groupe de travail technique spécial provisoire sur le plan mondial de surveillance. Le Président du groupe de travail technique, M. Ivan Holoubek (République tchèque), a présenté un rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe, qui incluait un certain nombre de questions clés soumises à la Conférence pour examen.

95. Les représentants qui ont pris la parole ont, pour la plupart, félicité le groupe de travail technique pour ses travaux et largement souscrit aux dispositions institutionnelles et en matière de procédure proposées par le groupe. Plusieurs représentants ont souligné que l'évaluation de l'efficacité devrait être optimale, pratique et réalisable dans les délais proposés. De l'avis général, il conviendrait de s'appuyer sur les cinq régions de l'ONU pour l'établissement du premier rapport de surveillance. Quelques représentants ont été favorables à la proposition de regrouper l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Iles du Pacifique. Certains représentants se sont demandés si le groupe de coordination mondiale devait compléter le groupe de travail technique ou lui succéder, et quel rôle il jouerait par rapport aux groupes de coordination régionale.

96. Plusieurs représentants ont évoqué les liens entre l'évaluation de l'efficacité et la disponibilité des ressources appropriées, le renforcement des capacités et l'assistance technique pour effectuer les travaux. Un représentant a souligné que pour qu'il soit pleinement efficace, le plan mondial de surveillance devait faire intervenir toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Un autre représentant a dit que les données utilisées pour l'évaluation devraient être entérinées au niveau étatique, étant donné que les données fournies par certaines institutions pourraient ne pas être fiables.

97. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact pour étudier la question de façon plus approfondie et élaborer un projet de décision à lui soumettre pour examen.

98. A l'issue de ses délibérations, le groupe de contact a présenté un projet de décision pour examen par le Comité plénier. Celui-ci a approuvé ledit projet de décision pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

99. La décision SC-3/19 sur l'évaluation de l'efficacité qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

## **K. Non-respect**

100. Présentant ce sous-point, Mme Anne Daniel (Canada), Présidente du groupe de travail spécial à composition non limitée sur le non-respect, a déclaré que le groupe avait tenu sa deuxième réunion au cours de la semaine précédente et avait fait des progrès appréciables dans la rédaction du texte relatif aux procédures en matière de non-respect, bien que certaines questions n'aient toujours pas été réglées.

Elle a noté que pour de nombreux pays, les questions d'assistance technique et de respect étaient étroitement liées.

101. Il a été décidé qu'un groupe de contact, présidé par Mme Daniel, s'efforcera de dégager un consensus sur les questions en suspens. A l'issue de ses délibérations, le groupe de contact a présenté la version révisée du texte sur les procédures et mécanismes visés à l'article 17 de la Convention ainsi qu'un projet de décision y afférent pour examen par le Comité plénier. Dans son rapport sur les travaux du groupe, Mme Daniel a souligné que, bien que les crochets entourant certaines dispositions des procédures et mécanismes figurant dans l'annexe au projet de décision n'aient pas été enlevés pour indiquer que le groupe n'était pas parvenu à un accord définitif à leur sujet, celui-ci avait néanmoins avancé de manière substantielle puisqu'il avait réussi à s'accorder sur une grande partie des passages qui se trouvaient entre crochets et avait convenu, comme indiqué dans le projet de décision, que les procédures et mécanismes tels qu'ils se présentaient alors serviraient de point de départ pour des négociations supplémentaires à la quatrième réunion de la Conférence des Parties.

102. Le Comité a approuvé le projet de décision soumis par le groupe de contact pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

103. La décision SC-3/20 sur le non-respect qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

104. A la suite de l'adoption de la décision, le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres a mis l'accent sur le fait que cette organisation et ses Etats membres attachaient une grande importance à la finalisation de ces procédures et mécanismes dans les meilleurs délais pour leur permettre de faciliter la fourniture de l'aide nécessaire aux Parties.

## **L. Synergies**

105. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a rappelé les événements qui avaient conduit à la convocation du Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, soulignant qu'il s'agissait là de la première réunion conjointe de ces trois conventions. Des progrès considérables avaient été faits sous la direction éclairée des trois coprésidents, M. Osvaldo Álvarez-Pérez (Chili), M. Yue Ruisheng (Chine) et Mme Kerstin Stendahl-Rechardt (Finlande), et la coopération ainsi que la coordination qui avaient déjà lieu entre ces trois conventions étaient les bienvenues.

106. Mme Stendahl-Rechardt, parlant au nom des autres coprésidents, a fait savoir que les participants à la réunion du Groupe de travail conjoint s'étaient déclarés satisfaits du rapport supplémentaire de M. Nik Kiddle, Président sortant de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail spécial conjoint avait pris note des activités conjointes actuellement menées par les trois conventions et encouragé leur poursuite. Il avait également dressé une liste non exhaustive de principes et objectifs pour guider les travaux, ainsi qu'une liste des besoins nationaux qui pourraient être mieux satisfaits par le biais de synergies, et une matrice des domaines où il serait possible d'améliorer la coopération et la coordination. Le groupe avait convenu que la question de la tutelle des travaux et de la prise de décisions communes serait examinée par la suite. Mme Stendahl-Rechardt a indiqué que les coprésidents prépareraient et distribueraient un document récapitulatif sur toutes ces questions.

107. Complétant les remarques précédentes, M. Yue s'est félicité des progrès accomplis par le Groupe de travail mixte, ajoutant toutefois que l'application de ses décisions exigerait beaucoup plus de travail à l'avenir. Il a demandé à toutes les Parties de suivre de près les évolutions de la situation et de contribuer en temps utile au processus.

108. De nombreux représentants ont salué les progrès considérables accomplis par le Groupe de travail spécial conjoint à sa première réunion et ont préconisé une exécution en temps opportun des travaux intersessions en vue de la prochaine réunion du groupe. Plusieurs représentants ont réitéré que les Conférences des Parties aux trois conventions étaient les instances appropriées pour prendre des décisions au sujet des synergies, et qu'elles devaient le demeurer. De nombreux représentants ont pressé tous les pays de veiller à ce que les synergies au niveau international s'accompagnent d'une coopération similaire aux niveaux régional, sous-régional et national. Plusieurs représentants ont proposé qu'il soit fait appel aux Centres régionaux de la Convention de Bâle pour entreprendre des activités sur les synergies, notant toutefois que cette démarche ne devrait en rien empêcher la création de centres régionaux pour la Convention de Stockholm.

109. Le Comité a demandé au secrétariat de préparer un projet de décision à lui soumettre pour examen, en tenant compte des débats sur ce sous-point. Il a, par la suite, approuvé ledit projet de décision, tel qu'amendé oralement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

110. La décision SC-3/21 sur les synergies qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

## **VI. Activités du secrétariat et adoption du budget**

111. Le représentant du secrétariat a présenté ce point lors de la première séance de la réunion, attirant l'attention sur la documentation correspondante et exposant dans les grandes lignes le travail accompli par le secrétariat depuis la deuxième réunion de la Conférence. Comme mentionné plus haut, dans la section D du chapitre II, la Conférence a, au cours de la même séance, créé un groupe du budget chargé d'examiner les questions relevant de ce point et d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence.

112. Lors de la dernière séance, le Président du groupe du budget, M. John Roberts (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a fait rapport sur les travaux du groupe et présenté un projet de décision pour examen par la Conférence.

113. La décision SC-3/1 sur le financement et le budget pour l'exercice biennal 2008-2009 qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

114. Suite à l'adoption de la décision, de nombreux représentants ont mis l'accent sur l'importance considérable de pourvoir rapidement les postes vacants au sein du secrétariat en veillant à une répartition géographique et linguistique équitable du personnel à tous les niveaux. Un représentant a préconisé l'utilisation d'un barème de quotas tenant mieux compte de la situation des Parties au plan économique et en matière de développement.

## **VII. Date et lieu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties**

115. La Conférence a convenu de tenir sa prochaine réunion du 4 au 8 mai 2009 à Genève (Suisse).

116. Un certain nombre de représentants ont fait observer que la pratique habituelle consistant à tenir les réunions de la Conférence des Parties durant la première semaine du mois de mai présentait des inconvénients pour leur Gouvernement, étant donné que leurs pays commémorent des fêtes nationales importantes à cette époque de l'année.

## **VIII. Questions diverses**

### **A. Correspondance officielle avec les Parties et les observateurs**

117. Le représentant du secrétariat a présenté ce sous-point, exposant dans les grandes lignes la documentation y afférente et notant qu'il importait que chaque Partie à la Convention et chaque observateur désigne, d'une part, un correspondant officiel qui serait chargé d'envoyer et de recevoir les communications officielles et d'exercer des fonctions administratives dans le cadre de la Convention, et, d'autre part, un correspondant national qui s'occuperait de l'échange d'informations plus techniques sur des polluants organiques persistants au titre de l'article 9 de la Convention.

118. La Conférence a prié le secrétariat d'élaborer un projet de décision demandant instamment aux Parties de désigner un correspondant officiel et un correspondant national ou, pour celles qui l'ont déjà fait, de les confirmer.

119. La décision SC-3/22 sur la correspondance officielle avec les Parties et les observateurs, qui a été soumise par le Comité plénier et adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

## **IX. Adoption du rapport**

120. La Conférence des Parties a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport figurant dans les documents UNEP/POPS.COP.3/L.1 et L.1/Add.1, tel qu'amendé durant son adoption.

## **X. Clôture de la réunion**

121. Après l'échange des remerciements d'usage, la réunion a été déclarée close le vendredi 4 mai 2007 à 20 h 55.

## Annexe I

### Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa troisième réunion

- SC-3/1 : Financement et budget pour l'exercice biennal 2008-2009
- SC-3/2 : DDT
- SC-3/3 : Procédure révisée d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques
- SC-3/4 : Evaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3
- SC-3/5 : Directives sur les meilleures techniques disponibles et projet d'orientations sur les meilleures pratiques environnementales
- SC-3/6 : Examen et mise à jour en continu de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes
- SC-3/7 : Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets liés à des déchets
- SC-3/8 : Plans nationaux de mise en œuvre
- SC-3/9 : Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention
- SC-3/10 : Echange d'informations
- SC-3/11 : Assistance technique
- SC-3/12 : Cadre pour la sélection des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies écologiquement rationnelles dans le cadre de la Convention de Stockholm
- SC-3/13 : Mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial
- SC-3/14 : Mobilisation des ressources
- SC-3/15 : Evaluation des besoins
- SC-3/16 : Directives supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement
- SC-3/17 : Deuxième étude du mécanisme de financement
- SC-3/18 : Etablissement de rapports
- SC-3/19 : Evaluation de l'efficacité
- SC-3/20 : Non-respect
- SC-3/21 : Synergies
- SC-3/22 : Correspondance officielle avec les Parties et les observateurs

## SC-3/1 : Financement et budget pour l'exercice biennal 2008-2009

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention, adopté dans sa décision SC-1/3,

*Rappelant également* sa décision SC-1/4 sur le financement et le budget de l'exercice biennal 2006-2007, en particulier ses paragraphes 20 et 23, et sa décision SC-2/1 sur l'amendement y relatif,

*Soulignant* qu'il importe que le secrétariat soit pleinement opérationnel dès que possible,

1. *Approuve* les budgets opérationnels pour l'exercice biennal 2008-2009 s'élevant à 5 424 545 dollars pour 2008 et à 5 446 792 dollars pour 2009 aux fins énoncées dans les tableaux A et 1 B de la présente décision;
2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accélérer le recrutement afin de pourvoir la totalité des postes approuvés pour le secrétariat qui sont actuellement vacants;
3. *Se félicite* de la contribution annuelle de 2 millions de francs suisses, comprenant la contribution mise en recouvrement, annoncée par le gouvernement du pays hôte du secrétariat pour couvrir les dépenses prévues;
4. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour la répartition des dépenses de l'exercice biennal 2008-2009 figurant au tableau 4 de la présente décision et *autorise* le chef du secrétariat à ajuster ce barème pour 2008 et pour 2009, conformément au règlement financier, pour tenir compte, respectivement, des contributions de toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009;
5. *Décide* de maintenir le montant de la réserve du Fonds de roulement à 8,3 % de la moyenne annuelle du budget opérationnel biennal;
6. *Approuve* les effectifs du secrétariat pour 2008-2009 figurant au tableau 2 de la présente décision, qui prévoit le cofinancement, avec la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, du poste de chef conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam à la classe D-1;
7. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont toujours pas versé leurs contributions au budget opérationnel pour 2006 et/ou 2007, qui étaient dues le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2007, respectivement, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 5 du règlement financier;
8. *Invite* le Président de la Conférence des Parties et le chef du secrétariat à écrire aux Parties qui n'ont pas versé leurs contributions à temps, en insistant sur le fait qu'il importe qu'elles versent leurs arriérés pour 2006 et qu'elles versent leurs contributions en temps voulu pour 2007;
9. *Prie* le chef du secrétariat de faire rapport sur le résultat des consultations tenues par le secrétariat avec les Parties au sujet du versement en temps voulu des contributions et de donner à la Conférence des Parties des informations sur l'expérience d'autres conventions sur l'environnement en matière d'arriérés de contributions;
10. *Invite* les Parties à noter que les contributions au budget opérationnel pour une année civile doivent être versées au 1<sup>er</sup> janvier de cette année et *prie instamment* les Parties de verser leurs contributions promptement et intégralement;
11. *Demande* au secrétariat d'informer les Parties du montant de leur contribution pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente;
12. *Se félicite* des travaux accomplis par le secrétariat pour mettre à jour, sur le site de la Convention, la liste des contributions mises en recouvrement qui ont été reçues;
13. *Prie* le chef du secrétariat de publier et périodiquement mettre à jour les informations sur l'état des contributions des Parties aux Fonds d'affectation spéciale de la Convention;
14. *Autorise* le chef du secrétariat de la Convention à transférer jusqu'à 20 % des crédits d'une rubrique budgétaire principale du budget approuvé à une autre rubrique budgétaire principale;

15. *Autorise également* le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses à hauteur du montant approuvé pour le budget opérationnel, en prélevant sur les liquidités disponibles;
16. *Prend note* du montant estimatif des dépenses prévues pour les activités financées par le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires indiquées au tableau 3 de la présente décision et *prie instamment* les Parties et *invite* les non Parties ainsi que les autres intéressés à verser des contributions au Fonds;
17. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger les deux Fonds d'affectation spéciale de la Convention jusqu'au 31 décembre 2009, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
18. *Prie* le chef du secrétariat de préparer le budget opérationnel pour l'exercice biennal 2010-2011 sur la base d'une structure programmatique et de présenter les dépenses de l'exercice biennal 2008-2009 de la même manière dans le budget, aux fins de comparaison;
19. *Note* qu'il est nécessaire de faciliter l'établissement des priorités en donnant aux Parties, en temps utile, des informations sur les incidences financières des différentes options à l'étude et, à cette fin, *prie* le chef du secrétariat, d'inclure dans le projet de budget opérationnel pour l'exercice biennal 2010-2011 trois scénarios de financement, à savoir :
- a) Son évaluation du taux de croissance du budget opérationnel requis pour financer toutes les propositions soumises à la Conférence des Parties ayant des incidences budgétaires;
  - b) Le maintien du budget opérationnel à son niveau de 2008-2009 en termes nominaux;
  - c) Une augmentation du budget opérationnel de [10] % en termes nominaux par rapport au budget de l'exercice biennal 2008-2009;
20. *Prie* le chef du secrétariat non seulement de présenter le budget pour l'exercice biennal 2010-2011 sous sa forme actuelle, mais aussi de s'efforcer autant que possible d'en harmoniser la présentation avec celle suivie par les secrétariats de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et de faire en sorte que les Parties puissent aisément avoir un aperçu des activités du secrétariat, repérer les priorités et évaluer les travaux du secrétariat;
21. *Prie* le chef du secrétariat, parallèlement aux mesures préconisées au paragraphe précédent, d'étudier des meilleures pratiques en vigueur à l'Organisation des Nations Unies en matière de budgétisation axée sur les résultats et d'indicateurs stratégiques;
22. *Prie* le chef du secrétariat, compte tenu de la décision RC-3/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, d'informer la Conférence des Parties à sa quatrième réunion de toute décision prise par les Parties à la Convention de Rotterdam concernant l'utilisation de monnaies autre que le dollar des Etats-Unis pour le budget et les comptes de cette convention.

## Annexe à la décision SC-3/1

**Tableau 1 A**  
**Budget opérationnel du Fonds général d'affectation spéciale pour l'exercice**  
**biennal 2008-2009, par activité (en dollars)**

	2008	2009
	En dollars	En dollars
<b>A. Fonctionnement de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires</b>		
<i>Quatrième réunion de la Conférence des Parties</i>		
Services de conférence	0	650 000
<b>Total partiel</b>	<b>0</b>	<b>650 000</b>
<i>Réunions Bureau</i>		
Frais de voyage des membres du Bureau	28 000	0
<b>Total partiel</b>	<b>28 000</b>	<b>0</b>
<i>Comité d'étude des polluants organiques persistants</i>		
Services de conférence	360 000	360 000
Consultants – travaux intersessions pour le Comité d'étude des polluants organiques persistants	25 000	25 000
Consultants en matière d'orientation	30 000	0
Frais de voyage des participants	90 500	90 500
Sous-traitance des analyses effectuées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants dans les pays	50 000	0
<b>Total partiel</b>	<b>555 500</b>	<b>475 500</b>
Groupe de travail sur les synergies (Services de conférence)	60 000	
Groupe de travail sur les synergies (frais de voyage des participants)	40 000	0
<b>Total partiel</b>	<b>100 000</b>	<b>0</b>
<b>B. Information et assistance aux Parties en vue de l'application de la Convention</b>		
Etude du mécanisme de financement (consultants)	60 000	30 000
Evaluation des besoins (consultants)	90 000	0
<b>Total partiel</b>	<b>150 000</b>	<b>30 000</b>

<b>C. Activités d'évaluation de l'efficacité</b>	Consultant – orientations en matière de compatibilité des données	80 000	30 000
	Services de conférence	50 000	50 000
	Sous-traitance – évaluation de l'efficacité, données existantes	80 000	80 000
	Sous-traitance – évaluation de l'efficacité, nouvelles données en provenance des Groupes organisateurs régionaux	160 000	120 000
	<b>Total partiel</b>	<b>370 000</b>	<b>280 000</b>
	<b>D. Activités se rapportant au DDT</b>		
	Consultants (collecte et systèmes d'information))	95 000	0
<b>E. Autres fonctions du secrétariat spécifiées par la Convention et déterminées par la Conférence des Parties</b>	Services de conférence (groupes d'experts)	40 000	0
	Frais de voyage des participants	0	0
	<b>Total partiel</b>	<b>135 000</b>	<b>0</b>
	Sous-traitance – projets d'assistance technique des centres régionaux	80 000	80 000
	<b>Total partiel</b>	<b>80 000</b>	<b>80 000</b>
<b>F. Activités se rapportant au Centre d'échange d'informations</b>			
	Mécanisme d'échange d'informations (consultants)	60 000	60 000
	Sous-traitance – Centre d'échange	40 000	40 000
	<b>Total partiel</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>
<b>G. Dépenses de base du secrétariat</b>			
	Administrateurs	1 759 175	1 811 950
	Consultants (orientation; matériels de formation; activités de base)	180 000	115 000
	Appui administratif	659 000	671 820
	Frais de voyage du personnel en mission	200 000	175 000
	Matériel et locaux	109 000	150 000
	Divers (imprimerie, publications, expédition, communications, information, etc.)	340 900	280 900
	<b>Total partiel</b>	<b>3 248 075</b>	<b>3 204 670</b>
<b>Total, activités</b>		<b>4 766 575</b>	<b>4 820 170</b>
Dépenses d'appui au programme (13%)		619 655	626 622

<b>Budget opérationnel</b>		<b>5 386 230</b>	<b>5 446 792</b>
Réserve de trésorerie (8,3 %)*		449 570	
Réserve de trésorerie disponible		411,255	
Part de la réserve de trésorerie incombant aux Parties		38,315	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>5 424 545</b>	<b>5 446 792</b>
<b>Calcul des contributions mises en recouvrement</b>			
<b>Contribution du pays hôte **</b>		1 510 593	1 510 192
<b>Total à imputer sur les contributions mises en recouvrement</b>		<b>3 913 952</b>	<b>3 936 600</b>

\* La réserve de trésorerie est de 8,3 % de la moyenne annuelle du budget de l'exercice biennal.

\*\* Contribution de 2 000 000 CHF de la Suisse, soit 1 580 000 dollars au taux de 1,21 appliqué en mai 2007, se répartissant comme suit :

Contribution du pays hôte	1 510 593	1 510 192
Contribution statutaire	69407	69808
Total général	1 580 000	1 580 000

Tableau 1 B

**Budget opérationnel du Fonds général d'affectation spéciale pour l'exercice biennal 2008–2009, par poste budgétaire (en dollars)**

			<b>Fonds général d'affectation spéciale</b>	
			<b>2008</b>	<b>2009</b>
			En dollars	En dollars
<b>10</b>	<b>Personnel affecté aux projets</b>			
	1100	<b>Administrateurs</b>		
	1101	Secrétaire exécutif (D-1)	0,75	177 075
	1102	Coordonnateur (P-5)	1	207 800
	1103	Spécialiste des questions scientifiques hors classe (P-5)	1	207 800
	1104	Spécialiste des questions de politique (P-4)	1	179 800
	1105	Administrateur de programme (P-4)	1	179 800
	1106	Administrateur de programme (P-4)	1	179 800
	1107	Spécialiste de l'information (Centre d'échange) (P-4)	1	179 800
	1108	Administrateur de programme (P-3)	1	149 100
	1109	Administrateur de programme (P-3)	1	149 100
	1110	Spécialiste des questions budgétaires (P-3) (financé à l'aide des dépenses d'appui au programme (Fonds d'affectation spéciale OTA))	0,75	0
	1111	Juriste (P-3)	1	149 100
	<b>1199</b>	<b>Total, administrateurs</b>	<b>10,50</b>	<b>1 759 175</b>
	1200	<b>Consultants</b>		
	1201	Consultants – non spécifiés		100 000
	1202	Consultant – documents d'orientation et de formation		80 000
	1203	Consultants – évaluation de l'efficacité		80 000
	1204	Consultants – recherches pour le Comité d'étude des polluants organiques persistants		25 000
	1205	Consultants – orientations pour le Comité d'étude des polluants organiques persistants		30 000
	1206	Consultants – collecte d'informations sur le DDT		40 000
	1207	Consultants – systèmes d'information sur le DDT		55 000
	1208	Consultant – Centre d'échange		60 000
	1209	Consultant – évaluation du mécanisme de financement		60 000
	1210	Consultant – évaluation des besoins		90 000
	<b>1299</b>	<b>Total, consultants</b>		<b>620 000</b>
	1300	<b>Appui administratif</b>		<b>260 000</b>

	1301	Assistant de conférence (G-5)	1	99 000	101 970
	1302	Secrétaire auprès du Secrétaire exécutif (G-5)	1	99 000	101 970
	1303	Assistant de programme (G-5)	1	99 000	101 970
	1304	Assistant de programme (G-5)	1	99 000	101 970
	1305	Webmaster/Assistant TI (G-4/5)	1	99 000	101 970
	1306	Assistant administratif (G-5/6) (financé à l'aide des dépenses d'appui au programme (Fonds d'affectation spéciale OTA)	1	0	0
	1307	Préposé à la saisie des données (G-4)	1	99 000	101 970
	1320	Assistance temporaire (évaluation de l'efficacité)		40 000	40 000
	1321	Assistance temporaire (Centre d'échange)	0	25 000	20 000
		<i>Total partiel, services généraux</i>	7	<b>659 000</b>	<b>671 820</b>
		<b>Services de conférence</b>			
	1330	Conférence des Parties		0	650 000
	1331	Comité d'étude des polluants organiques persistants		360 000	360 000
	1332	Evaluation de l'efficacité		50 000	50 000
	1333	Groupe de travail spécial conjoint sur les synergies		60 000	0
	1334	Groupe d'experts sur le DDT		40 000	0
		<i>Total partiel, services de conférence</i>		<b>510 000</b>	<b>1 060 000</b>
	<b>1399</b>	<b>Total, appui administratif</b>		<b>1 169 000</b>	<b>1 731 820</b>
1600		<b>Voyages en mission</b>			
	1601	Frais de voyage du personnel		200 000	175 000
	<b>1699</b>	<b>Total, voyages en mission</b>		<b>200 000</b>	<b>175 000</b>
<b>1999</b>		<b>Total, personnel affecté aux projets</b>		<b>3 748 175</b>	<b>3 978 770</b>

**20 Contrats de sous-traitance**

	2100	<b>Contrats de sous-traitance</b>			
	2101	Elaboration d'outils pour le Centre d'échange		40 000	40 000
	2102	Projets d'assistance technique des centres régionaux		80 000	80 000
	2103	Evaluation de l'efficacité – données existantes		80 000	80 000
	2104	Evaluation de l'efficacité – nouvelles données en provenance des Groupes organisateurs régionaux		160 000	120 000
	2105	Analyses faites par le Comité d'étude des polluants organiques persistants dans les pays		50 000	0
	<b>2199</b>	<b>Total, contrats de sous-traitance</b>		<b>410 000</b>	<b>320 000</b>
<b>2999</b>		<b>Total, contrats de sous-traitance</b>		<b>410 000</b>	<b>320 000</b>

**30 Formation**

	3300	<b>Réunions : frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des participants</b>			
	3301	Conférence des Parties		0	0
	3302	Comité d'étude des polluants organiques persistants		90 500	90 500

	3303	Groupe de travail spécial conjoint sur les synergies	40 000	0
	3304	Bureau	28 000	0
	<b>3399</b>	<b>Total réunions : frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des participants</b>	<b>158 500</b>	<b>90 500</b>
<b>3999</b>	<b>Total, formation</b>		<b>158 500</b>	<b>90 500</b>
<b>40</b>	<b>Matériel et locaux</b>			
	4100	<b>Matériel consommable</b>		
	4101	Matériel de bureau : papier, encre pour imprimante, disquettes, CD-ROM	10 000	10 000
	<b>4199</b>	<b>Total, matériel consommable</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>
	4200	<b>Matériel non consommable</b>		
	4201	Matériel de bureau : matériel et logiciel informatiques	30 000	30 000
	4202	Matériel et logiciel informatiques pour le Centre d'échange	15 000	15 000
	4203	Système d'information sur le DDT	0	5 000
	4204	Centre d'échange	0	36 000
	<b>4299</b>	<b>Total, matériel non consommable</b>	<b>45 000</b>	<b>86 000</b>
	4300	<b>Locaux</b>		
	4301	Locaux à usage de bureaux, entretien, services collectifs	54 000	54 000
	<b>4399</b>	<b>Total, locaux</b>	<b>54 000</b>	<b>54 000</b>
<b>4999</b>	<b>Total, matériel et locaux</b>		<b>109 000</b>	<b>150 000</b>
<b>50</b>	<b>Divers</b>			
	5100	<b>Utilisation et entretien du matériel</b>		
	5101	Entretien du matériel de bureau	58 000	58 000
	<b>5199</b>	<b>Total, utilisation et entretien du matériel</b>	<b>58 000</b>	<b>58 000</b>
	5200	<b>Frais d'établissement des rapports</b>		
	5201	Publications sur l'Internet	1 500	1 500
	5202	Publications sur d'autres supports électroniques	3 000	3 000
	5203	Frais d'impression	5 000	5 000
	5204	Traduction des documents	62 500	62 500
	5205	Rapports sur l'évaluation de l'efficacité	30 000	10 000
	5206	Traduction et publications (Centre d'échange)	10 000	10 000
	5207	Traduction et publications (évaluation de l'efficacité)	90 000	20 000
	5208	Traduction et publications (rapports du Comité d'étude des polluants organiques persistants)	0	30 000
	5209	Traduction et publications (documents d'orientation)	25 000	25 000
	5210	Traduction et publication des rapports sur le DDT	16 900	16 900
	<b>5299</b>	<b>Total, frais d'établissement des rapports</b>	<b>243 900</b>	<b>183 900</b>
	5300	<b>Divers</b>		
	5301	Communications : publipostage/routage	10 000	10 000
	5302	Communications : raccordement à l'Internet	18 000	18 000
	5303	Fournitures de bureau	1 000	1 000
	<b>5399</b>	<b>Total, divers</b>	<b>29 000</b>	<b>29 000</b>
	5400	<b>Dépenses de représentation et de réception</b>		
	5401	Accueil des réunions techniques	10 000	10 000

	<b>5499</b>	<b>Total, dépenses de représentation et de réception</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>
	<b>5999</b>	<b>Total, divers</b>	<b>340 900</b>	<b>280 900</b>
	<b>99</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>	<b>4 766 575</b>	<b>4 820 170</b>
		<b>DÉPENSES D'APPUI AU PROGRAMME (13 %)</b>	<b>619 655</b>	<b>626 622</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>5 386 230</b>	<b>5 446 792</b>
		<b>FONDS DE ROULEMENT DISPONIBLE (8,3%) *</b>	<b>411 255</b>	
		<b>RESERVE DE TRESORERIE (8,3%) *</b>	<b>449 570</b>	
		<b>PART DE LA RESERVE DE TRESORERIE INCOMBANT AUX PARTIES</b>	<b>38 315</b>	
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 424 545</b>	<b>5 446 792</b>
		<b>CONTRIBUTION DU PAYS HOTE**</b>	<b>1 510 593</b>	<b>1 510 192</b>
		<b>Total budget (à imputer sur les contributions mises en recouvrement)</b>	<b>3 913 952</b>	<b>3 936 600</b>

\* 8,3 % du budget opérationnel total

\*\* Contribution de 2 000 000 CHF de la Suisse, soit 1 580 000 dollars au taux de 1,21 appliqué en mai 2007, se répartissant comme suit :

	<b>2008</b>	<b>2009</b>
Contribution du pays hôte	<b>1 510 593</b>	<b>1 510 192</b>
Contribution statutaire	<b>69 407</b>	<b>69 808</b>
Total général	<b>1 580 000</b>	<b>1 580 000</b>

Tableau 2

## Coûts salariaux standard pour Genève 2008-2009 (en dollars)

Genève		
	2008 <sup>1/</sup>	2009 <sup>2/</sup>
A Catégorie des administrateurs		
D-2	248 200	255 646
D-1	236 100	243 183
P-5	207 800	214 034
P-4	179 800	185 194
P-3	149 100	153 573
P-2	119 600	123 188
B Catégorie des agents des services généraux		
GS	99 000	101 970

<sup>1/</sup> Chiffres établis sur la base des coûts salariaux standard de l'Organisation des Nations Unies pour Genève pour l'année 2007 (version 2), conformément au tableau des effectifs approuvé par la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam.

<sup>2/</sup> Coûts salariaux standard de l'Organisation des Nations Unies pour Genève pour 2008 majorés de 3 %

Tableau des effectifs du secrétariat de la Convention

	2008	2009
A Catégorie des administrateurs		
D-1	0,75	0,75
P-5	2	2
P-4	4	4
P-3	3,75	3,75
P-2	-	-
Total partiel	10,5	10,5
B Catégorie des agents des services généraux		
GS	7	7
TOTAL		
A+B	17,5	17,5

Tableau 3

**Estimation des dépenses pour les activités à entreprendre au titre du Fonds d'affectation spéciale au cours de l'exercice biennal 2008-2009 (en dollars)**

		2008	2009
<b>10</b>	<b>Personnel affecté aux projets</b>		
1200	<b>Consultants</b>		
1204	Consultants, outil standardisé	10 000	10 000
1206	Etablissement de rapports (Article 15)	20 000	0
1208	Consultants, déchets de POP	65 000	0
1209	Consultants, plans nationaux de mise en œuvre	10 000	0
	<b>1299 Total, consultants</b>	<b>105 000</b>	<b>10 000</b>
1330	<b>Services de conférence</b>		
1331	Services de conférence, plans nationaux de mise en œuvre	60 000	10 000
	<b>1399 Total, services de conférence</b>	<b>60 000</b>	<b>10 000</b>
<b>16</b>	<b>Voyages en mission</b>		
1601	Déchets de POP	35 000	15 000
1602	Plans nationaux de mise en œuvre	48 000	10 000
	<b>1699 Total, frais d'établissement de rapports</b>	<b>83 000</b>	<b>25 000</b>
<b>1699</b>	<b>Total, personnel affecté aux projets</b>	<b>248 000</b>	<b>45 000</b>
<b>20</b>	<b>Contrats de sous-traitance</b>		
2201	Activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants dans les pays	0	50 000
2202	Plans nationaux de mise en œuvre	60 000	15 000
2203	Outil standardisé, coefficients d'émission	300 000	0
2204	Outil standardisé, révision	30 000	0
2205	POP, données de surveillance	300 000	200 000
2206	POP, renforcement des capacités des régions	400 000	150 000
	<b>2299 Total, frais d'établissement de rapports</b>	<b>1 090 000</b>	<b>415 000</b>
<b>2999</b>	<b>Total, contrats de sous-traitance</b>	<b>1 090 000</b>	<b>415 000</b>
<b>30</b>	<b>Formation</b>		
3300	<b>Réunions : frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des participants</b>		
3301	Conférence des Parties	0	500 000
3302	Comité d'étude des polluants organiques persistants	60 000	60 000
3303	Réunions sur l'Outil standardisé	45 000	45 000
3304	Formation relative à l'établissement de rapports (Article 15)	60 000	60 000
3305	Formation relative aux meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales	100 000	10 000
3306	Réunions sur les déchets de POP	100 000	50 000
3307	Formation relative aux plans nationaux de mise en œuvre	380 000	50 000
3308	Formation relative aux POP	200 000	0
3309	Réunions sur l'évaluation de l'efficacité	100 000	100 000
	<b>3399 Total, réunions : frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des participants</b>	<b>1 045 000</b>	<b>875 000</b>
<b>3999</b>	<b>Total, formation</b>	<b>1 045 000</b>	<b>875 000</b>
<b>50</b>	<b>Divers</b>		
5200	<b>Frais d'établissement des rapports</b>		
5201	Rapports sur l'évaluation de l'efficacité	30 000	30 000

	5202	Traduction en 3 langues du manuel relatif à l'établissement de rapports (Article 15)	15 000	15 000
	<b>5299</b>	<b>Total, frais d'établissement des rapports</b>	<b>45 000</b>	<b>45 000</b>
<b>5999</b>	<b>Total, divers</b>		<b>45 000</b>	<b>45 000</b>
<b>99</b>	<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>		<b>2 428 000</b>	<b>1 380 000</b>
	<b>DEPENSES D'APPUI AU PROGRAMME (13%)</b>		<b>315 640</b>	<b>179 400</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 743 640</b>	<b>1 559 400</b>

**Tableau 4**  
**Barème des contributions au Fonds général d'affectation spéciale pour l'exercice biennal**  
**2008–2009**  
**(en dollars)**

Budget opérationnel 2008: 3 913 952

Budget opérationnel 2009: 3 936 600

		Barème des quotes- parts de l'ONU pour 2006	Barème avec plafond de 22% et seuil de 0,01%	Contribution statutaire de la Partie	Contribution statutaire de la Partie
<i>Etat Membre</i>		<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage</i>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
120	Afrique du Sud	0,290	0,423	16 553	16 648
1	Albanie	0,006	0,010	391	394
2	Algérie	0,085	0,124	4 852	4 880
52	Allemagne	8,577	12,508	489 557	492 389
3	Angola	0,003	0,010	391	394
4	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,010	391	394
5	Argentine	0,325	0,474	18 550	18 658
6	Arménie	0,002	0,010	391	394
7	Australie	1,787	2,606	101 998	102 588
8	Autriche	0,887	1,294	50 628	50 921
9	Azerbaïdjan	0,005	0,010	391	394
10	Bahamas	0,016	0,023	913	919
11	Bahreïn	0,033	0,048	1 884	1 894
12	Bangladesh	0,010	0,015	571	574
13	Barbade	0,009	0,010	391	394
14	Bélarus	0,020	0,029	1 142	1 148
15	Belgique	1,102	1,607	62 900	63 264
16	Bénin	0,001	0,010	391	394
17	Bolivie	0,006	0,010	391	394
18	Botswana	0,014	0,020	799	804
19	Brésil	0,876	1,277	50 000	50 290
20	Bulgarie	0,020	0,029	1 142	1 148
21	Burkina Faso	0,002	0,010	391	394
22	Burundi	0,001	0,010	391	394
23	Cambodge	0,001	0,010	391	394
24	Canada	2,977	4,341	169 921	170 904
25	Cap-Vert	0,001	0,010	391	394
27	Chili	0,161	0,235	9 190	9 243
28	Chine	2,667	3,889	152 227	153 107
35	Chypre	0,044	0,064	2 511	2 526
46	Communauté européenne	2,500	2,500	97 849	98 415
29	Comores	0,001	0,010	391	394
30	Congo	0,001	0,010	391	394
32	Costa Rica	0,032	0,047	1 826	1 837
33	Côte d'Ivoire	0,009	0,010	391	394
34	Croatie	0,050	0,073	2 854	2 870
39	Danemark	0,739	1,078	42 181	42 425
40	Djibouti	0,001	0,010	391	394
41	Dominique	0,001	0,010	391	394
43	Egypte	0,088	0,128	5 023	5 052
136	Emirats arabes unis	0,302	0,440	17 238	17 337
42	Equateur	0,021	0,031	1 199	1 206

44	Erythrée	0,001	0,010	391	394
121	Espagne	2,968	4,328	169 407	170 387
45	Ethiopie	0,003	0,010	391	394
130	Ex République yougoslave de Macédoine	0,005	0,010	391	394
47	Fidji	0,003	0,010	391	394
48	Finlande	0,564	0,822	32 192	32 378
49	France	6,301	9,189	359 647	361 729
50	Gambie	0,001	0,010	391	394
51	Géorgie	0,003	0,010	391	394
54	Ghana	0,004	0,010	391	394
53	Grèce	0,596	0,869	34 018	34 215
55	Honduras	0,005	0,010	391	394
31	Iles Cook	0,001	0,010	391	394
77	Iles Marshall	0,001	0,010	391	394
119	Iles Salomon	0,001	0,010	391	394
57	Inde	0,450	0,656	25 685	25 834
58	Iran (République islamique d')	0,180	0,262	10 274	10 333
56	Islande	0,037	0,054	2 112	2 124
70	Jamahiriya arabe libyenne	0,062	0,090	3 539	3 559
59	Japon	16,624	22,000	861 069	866 052
60	Jordanie	0,012	0,017	685	689
61	Kenya	0,010	0,015	571	574
64	Kirghizistan	0,001	0,010	391	394
62	Kiribati	0,001	0,010	391	394
63	Koweït	0,182	0,265	10 388	10 448
68	Lesotho	0,001	0,010	391	394
66	Lettonie	0,018	0,026	1 027	1 033
67	Liban	0,034	0,050	1 941	1 952
69	Libéria	0,001	0,010	391	394
71	Liechtenstein	0,010	0,015	571	574
72	Lituanie	0,031	0,045	1 769	1 780
73	Luxembourg	0,085	0,124	4 852	4 880
74	Madagascar	0,002	0,010	391	394
75	Maldives	0,001	0,010	391	394
76	Mali	0,001	0,010	391	394
84	Maroc	0,042	0,061	2 397	2 411
79	Maurice	0,011	0,016	628	631
78	Mauritanie	0,001	0,010	391	394
80	Mexique	2,257	3,291	128 825	129 570
81	Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,010	391	394
82	Monaco	0,003	0,010	391	394
83	Mongolie	0,001	0,010	391	394
85	Mozambique	0,001	0,010	391	394
86	Myanmar	0,005	0,010	391	394
87	Namibie	0,006	0,010	391	394
88	Nauru	0,001	0,010	391	394
89	Népal	0,003	0,010	391	394
92	Nicaragua	0,002	0,010	391	394
93	Niger	0,001	0,010	391	394
94	Nigéria	0,048	0,070	2 740	2 756
95	Nioué	0,001	0,010	391	394
96	Norvège	0,782	1,140	44 635	44 893
91	Nouvelle Zélande	0,256	0,373	14 612	14 696
97	Oman	0,073	0,106	4 167	4 191
135	Ouganda	0,003	0,010	391	394
98	Panama	0,023	0,034	1 313	1 320
99	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,010	391	394

100	Paraguay	0,005	0,010	391	394
90	Pays-Bas	1,873	2,731	106 907	107 525
101	Pérou	0,078	0,114	4 452	4 478
102	Philippines	0,078	0,114	4 452	4 478
103	Portugal	0,527	0,769	30 080	30 254
104	Qatar	0,085	0,124	4 852	4 880
127	République arabe syrienne	0,016	0,023	913	919
105	République de Corée	2,173	3,169	124 030	124 748
106	République de Moldova	0,001	0,010	391	394
38	République démocratique du Congo	0,003	0,010	391	394
37	République démocratique populaire de Corée	0,007	0,010	391	394
65	République démocratique populaire lao	0,001	0,010	391	394
36	République tchèque	0,281	0,410	16 039	16 132
138	République-Unie de Tanzanie	0,006	0,010	391	394
107	Roumanie	0,070	0,102	3 995	4 019
137	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,642	9,686	379 111	381 305
108	Rwanda	0,001	0,010	391	394
110	Sainte-Lucie	0,001	0,010	391	394
109	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,010	391	394
111	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,010	391	394
112	Samoa	0,001	0,010	391	394
113	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,010	391	394
114	Sénégal	0,004	0,010	391	394
115	Sierra Leone	0,001	0,010	391	394
116	Singapour	0,347	0,506	19 806	19 921
117	Slovaquie	0,063	0,092	3 596	3 617
118	Slovénie	0,096	0,140	5 479	5 511
123	Soudan	0,010	0,015	571	574
122	Sri Lanka	0,016	0,023	913	919
125	Suède	1,071	1,562	61 130	61 484
126	Suisse	1,216	1,773	69 407	69 808
124	Swaziland	0,002	0,010	391	394
128	Tadjikistan	0,001	0,010	391	394
26	Tchad	0,001	0,010	391	394
129	Thaïlande	0,186	0,271	10 616	10 678
131	Togo	0,001	0,010	391	394
132	Trinité-et-Tobago	0,027	0,039	1 541	1 550
133	Tunisie	0,031	0,045	1 769	1 780
134	Tuvalu	0,001	0,010	391	394
139	Uruguay	0,027	0,039	1 541	1 550
140	Vanuatu	0,001	0,010	391	394
141	Venezuela	0,200	0,292	11 416	11 482
142	Viet Nam	0,024	0,035	1 370	1 378
143	Yémen	0,007	0,010	391	394
144	Zambie	0,001	0,010	391	394
		<b>71</b>	<b>100</b>	<b>3 913 952</b>	<b>3 936 600</b>

## SC-3/2 : DDT

### *La Conférence des Parties,*

1. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts sur l'évaluation de la production et de l'utilisation du DDT et de ses solutions de remplacement pour la lutte contre les vecteurs pathogènes;
2. *Conclut* que les pays qui utilisent actuellement du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes devront peut-être continuer à le faire jusqu'à ce que des solutions de remplacement localement appropriées et rentables soient disponibles pour leur permettre de renoncer durablement au DDT;
3. *Adopte* la procédure révisée pour l'établissement de rapports, l'analyse et l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes qui figure dans l'annexe I à la présente décision;
4. *Adopte également* le formulaire et le questionnaire révisés pour la présentation des rapports des Parties sur la production et l'utilisation de DDT et de ses produits de remplacement pour la lutte antivectorielle qui figurent dans l'annexe II à la présente décision et prie le secrétariat d'entreprendre la traduction du formulaire électronique dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
5. *Rappelle* aux Parties utilisant ou produisant du DDT qu'elles doivent présenter une notification et un rapport sur ces utilisations ou cette production, si elles ne l'ont pas encore fait;
6. *Prie* le Secrétariat de mener en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé les activités de collecte et d'analyse de données et l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour la lutte antivectorielle, comme prévu dans la procédure à suivre pour l'établissement de rapports sur le DDT et l'évaluation de cette substance, et de fournir des orientations à la Conférence des Parties pour qu'elle puisse procéder à une évaluation à sa quatrième réunion, et encourage les Etats non Parties à participer à la collecte de données;
7. *Souligne* que les pays utilisant ou prévoyant d'utiliser du DDT doivent le mentionner expressément dans leur plan national de mise en œuvre;
8. *Prie* le secrétariat, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, de poursuivre les activités entreprises pour renforcer les capacités des pays afin qu'ils puissent faire rapport sur leur production et leurs utilisations de DDT pour la lutte antivectorielle;
9. *Prie* le secrétariat, agissant en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, de présenter à la Conférence des Parties, à sa quatrième réunion, un rapport sur l'état d'application de la gestion intégrée des vecteurs;
10. *Prie également* le Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et les Parties intéressées, un plan d'activité pour la promotion d'un partenariat mondial axé sur la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies destinés à remplacer le DDT dans la lutte antivectorielle.

## Annexe I à la décision SC-3/2

### **Procédure à suivre pour l'établissement de rapports, l'analyse et l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes**

#### **I. Cycles d'évaluation et d'établissement de rapports**

1. En application de la Convention, les Parties qui utilisent du DDT doivent soumettre tous les trois ans au secrétariat et à l'Organisation mondiale de la santé des rapports sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour leurs stratégies prophylactiques (comme prévu au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'Annexe B). Un rapport est attendu d'ici au 16 mai 2006 et les rapports suivants doivent être établis tous les trois ans au plus tard pour le 16 mai.

2. Comme indiqué au paragraphe 6 de la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention, la Conférence des Parties est priée d'évaluer la nécessité de continuer à lutter contre les vecteurs pathogènes à sa première réunion et au moins tous les trois ans par la suite. L'article 4 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires stipule qu'après la troisième réunion de la Conférence des Parties, des réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans. Par conséquent, la Conférence des Parties procédera à une évaluation à sa troisième réunion et à chaque réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

3. Compte tenu des conditions énoncées dans les deux paragraphes précédents, lors d'une réunion sur trois, la Conférence des Parties devra évaluer la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes en l'absence de toute nouvelle communication d'informations par les Parties qui utilisent du DDT. A ces occasions, la Conférence des Parties souhaitera peut-être procéder à une évaluation moins détaillée.

## **II. Formulaire et questionnaire pour comparaison et évaluation des informations communiquées**

4. Le formulaire révisé pour l'établissement de rapports et le questionnaire révisé pour toute information supplémentaire sur le DDT ont été adoptés par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

5. Les Parties qui utilisent du DDT devraient employer le formulaire d'établissement de rapports prévu au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention ainsi que le formulaire électronique mis au point à cet effet, disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les Parties sont priées de remplir le questionnaire pour communiquer toute information concernant l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes, conformément au calendrier figurant dans le présent document ainsi que d'utiliser la version électronique mise au point à cet effet, disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

## **III. Analyse des données**

7. Un centre électronique géré conjointement par l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat pour la communication d'informations sur l'utilisation du DDT et de ses produits de remplacement pour lutter contre les vecteurs pathogènes recensera les leçons tirées de l'expérience et les meilleures pratiques sur la gestion intégrée des vecteurs. Il facilitera l'accès des Parties en temps voulu à un seul point d'informations globales et pertinentes, encouragera l'échange de données d'expérience par les Parties et aidera la Conférence des Parties lors de ses processus d'évaluation. Ces informations permettront notamment d'effectuer des comparaisons et des évaluations des tendances.

8. Le secrétariat recrutera un consultant sur avis de l'Organisation mondiale de la santé. Le consultant analysera les informations soumises par les Parties sur la production et l'utilisation du DDT, le rapport établi par l'Organisation mondiale de la santé et toutes autres informations pertinentes et fiables disponibles. Il établira un rapport préliminaire sur la production et l'utilisation du DDT et de ses produits de remplacement pour utilisation par le groupe d'experts sur le DDT (voir ci-après) dans son analyse.

9. Préalablement à l'analyse des données pour chaque évaluation par le Groupe d'experts sur le DDT, l'Organisation mondiale de la santé établira un rapport détaillé sur les conditions d'utilisation du DDT et de ses produits de remplacement pour compléter les informations recueillies à partir des questionnaires remplis par les Parties en faisant rapport sur la production et l'utilisation du DDT. Les informations figurant dans les questionnaires et les données fournies par l'Organisation mondiale de la santé seront analysées et un rapport préliminaire sur la production et l'utilisation du DDT et de ses produits de remplacement sera communiqué au Groupe d'experts sur le DDT avant chacune de ses réunions.

#### IV. Evaluation des données

10. Un groupe d'experts est créé pour analyser les informations collectées sur la production et l'utilisation du DDT et de ses produits de remplacement pour lutter contre les vecteurs pathogènes. Le Groupe d'experts sur le DDT se compose de 18 membres répartis comme suit :

a) Dix experts nommés par les Parties en tenant dûment compte des pays où le paludisme est endémique, dont deux provenant de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU pour servir en qualité de membres du groupe d'experts. Les Parties choisies à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties pour désigner un représentant auprès du secrétariat devraient le faire au plus tard le 30 juin de la même année. Les membres sont désignés pour un mandat de quatre ans et la première série de mandats commence le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Si un membre est dans l'incapacité d'achever son mandat, la Partie qui l'a désigné nommera une autre personne pour achever le mandat;

b) Cinq experts invités choisis par l'Organisation mondiale de la santé. En cas de nomination d'un candidat d'un pays Partie à la Convention, la nomination de celui-ci devra être approuvée par la Partie par l'intermédiaire de son point de contact officiel à la Convention de Stockholm;

c) Trois experts invités choisis par le secrétariat de la Convention de Stockholm en consultation avec le Service « Substances chimiques » de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE. Ils comprennent un consultant qui sera chargé d'analyser les informations collectées et d'établir un rapport préliminaire à l'intention du Groupe d'experts sur le DDT. En cas de nomination d'un candidat d'un pays Partie à la Convention, celle-ci devra être approuvée par l'Etat Partie par l'intermédiaire de son point de contact officiel à la Convention de Stockholm.

11. Le Groupe d'experts sur le DDT se réunit six mois environ avant chaque réunion de la Conférence des Parties.

12. Le Groupe d'experts sur le DDT :

a) Procède à une analyse situationnelle de la production et de l'utilisation du DDT et des conditions de cette utilisation, y compris à un examen des réponses des pays au questionnaire;

b) Evalue la disponibilité, l'utilité et l'application de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT;

c) Evalue les progrès accomplis dans le renforcement des capacités des pays pour passer en toute sécurité à des produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT adaptés, sur la base d'un examen des possibilités et des besoins des pays pour une transition viable;

d) Formule des recommandations sur les mécanismes d'évaluation et d'établissement de rapports définis aux paragraphes 4 et 6 de la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention;

e) Examine et évalue les mesures prises par les Parties pour :

i) Elaborer des mécanismes de réglementation et autres pour garantir que le DDT est utilisé uniquement pour lutter contre les vecteurs pathogènes;

ii) Mettre au point des produits, méthodes et stratégies de remplacement adaptés, y compris des stratégies prophylactiques pour garantir l'efficacité continue de ces solutions de remplacement;

iii) Appliquer des mesures visant à renforcer les soins de santé et réduire l'incidence des maladies contre lesquelles le DDT est utilisé;

iv) Encourager la recherche et le développement de produits de remplacement chimiques et non chimiques, de méthodes et de stratégies pour les Parties qui utilisent du DDT, en tenant compte des conditions de ces pays et en vue de diminuer l'impact humain et économique des maladies. En examinant les solutions de remplacement ou des combinaisons de celles-ci, il faudra notamment tenir compte des risques qu'elles présentent pour la santé de l'homme et pour l'environnement. Des solutions viables de remplacement du DDT devront présenter des risques réduits pour la santé de l'homme et l'environnement, être adaptées à la lutte contre les maladies en fonction des conditions propres aux Parties concernées et étayées par des données de suivi.

f) Formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes et sur toute mesure nécessaire pour

réduire la dépendance à ce produit, à la lumière des analyses entreprises conformément aux sous-paragraphes a) à e) ci-dessus.

## V. Calendrier de l'évaluation

13. Le calendrier-type ci-après est proposé afin de fournir à la Conférence des Parties des informations qui serviront de base à l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes, « l'année 1 » correspondant à la première année de l'exercice budgétaire biennal et « l'année 2 » à la deuxième :

### Calendrier d'achèvement d'un cycle d'établissement de rapports, d'analyse et d'évaluation du DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes

Activités	Date
* Distribution du questionnaire	31 janvier, année 1
* Questionnaire complété par les Parties	30 juin, année 1
Achèvement de l'analyse des données	31 septembre, année 1
Réunion du Groupe d'experts	Novembre, année 1
Achèvement du rapport du Groupe d'experts	31 décembre, année 1
Traduction et distribution du rapport du Groupe d'experts	Février-mars, année 2
Evaluation par la Conférence des Parties	Mai, année 2

\* Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, il ne sera pas fait obligation aux Parties d'établir un rapport sur la production et l'utilisation du DDT et de ses produits de remplacement avant une évaluation sur trois par la Conférence des Parties, compte tenu des écarts entre le calendrier d'établissement de rapports sur la production et l'utilisation du DDT par les Parties et le calendrier des évaluations par la Conférence des Parties.

## Annexe II à la décision SC-3/2

### Questionnaire révisé pour la présentation des rapports des Parties sur la production et l'utilisation de DDT aux fins de lutte antivectorielle et celle des informations utiles pour l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser le DDT à de telles fins

PAYS : ..... Période triennale couverte par le rapport : ..... - .....

Nom du principal responsable du rapport	
Désignation	
Nom et adresse de l'organisme	
Numéro de télécopieur	
Adresse électronique	
Signature du responsable	..... Date: .....

**SECTION A : PRODUCTION ET UTILISATION DE DDT****A.I. Origine**Volume de la production intérieure et formulation des produits fabriqués

1. Votre pays produit-il du DDT? Oui  Non
2. Si oui, veuillez donner la liste de ses installations de production de cette substance :

N°	Installation de production et emplacement	Capacité de production totale (si celle-ci est connue) (kg)	Production annuelle nette (si celle-ci est connue) (kg)			Formulation (type et pourcentage de matière active (m.a.))	Pourcentage destiné à être utilisé dans le pays
			1 <sup>ère</sup> an.	2 <sup>e</sup> an.	3 <sup>e</sup> an.		
i.							
ii.							
iii.							

3. Pratique-t-on dans votre pays le reconditionnement ou la reformulation de DDT? Oui  Non
4. Si oui, veuillez fournir les informations suivantes :

Origine de la matière active et installation de reconditionnement/reformulation	Formulation (type et pourcentage de m.a.)	Quantité annuelle(kg)		
		1 <sup>ère</sup> an.	2 <sup>e</sup> an.	3 <sup>e</sup> an.

5. En cas d'exportation de DDT par une ou plusieurs des installations de production, reconditionnement ou reformulation susmentionnées, veuillez fournir les informations suivantes :

N°	Installation	Informations sur les exportations				
		Pays de destination	Quantité annuelle (kg)			Formulation (type et pourcentage de m.a.)
			1 <sup>ère</sup> an.	2 <sup>e</sup> an.	3 <sup>e</sup> an.	
i.						
ii.						
iii.						.....

Importations

6. Votre pays a-t-il importé du DDT au cours de la période considérée? Oui  Non
7. Si oui, veuillez fournir les informations suivantes :

Pays d'origine du DDT importé	Nom du fabricant	Poids total importé annuellement (kg)			Formulation (type et pourcentage de m.a.)
		1 <sup>ère</sup> an.	2 <sup>e</sup> an.	3 <sup>e</sup> an.	

**A.II. Stocks**

8. Veuillez fournir les informations suivantes sur les stocks utilisables de DDT de votre pays :

Emplacement	Quantité totale en stock (kg)	Formulation (type et pourcentage de m.a.)	Conditions de stockage (par ex., capacité de stockage; accès)

**A.III. Utilisations**

9. Votre pays utilise-t-il du DDT pour la lutte antivectorielle? Oui  Non
10. Dans la négative, envisage-t-il d'utiliser cette substance à l'avenir? Oui  Non
11. Utilise-t-il du DDT à des fins autres que la lutte antivectorielle? Oui  Non
12. Quelle est la quantité totale (en kg) de DDT que votre pays utilise annuellement pour la lutte antivectorielle?  
 1<sup>ère</sup> année : \_\_\_\_\_, formulation (type et pourcentage de m.a.) \_\_\_\_\_  
 2<sup>e</sup> année : \_\_\_\_\_, formulation (type et pourcentage de m.a.) \_\_\_\_\_  
 3<sup>e</sup> année : \_\_\_\_\_, formulation (type et pourcentage de m.a.) \_\_\_\_\_
13. Existe-t-il dans votre pays d'autres organismes (par exemple, organismes privés ou ONG) qui font appel au DDT pour lutter contre des vecteurs de maladies? Oui  Non
14. Veuillez fournir les informations suivantes pour chaque maladie pour laquelle on utilise du DDT :

Maladie	Principales espèces vectrices ciblées	Pourcentage total de la population nationale protégé grâce à l'utilisation de DDT		
		1 <sup>ère</sup> an.	2 <sup>e</sup> an.	3 <sup>e</sup> an.

**A.IV. Réglementation et contrôle**

15. Existe-t-il des lois ou règlements nationaux régissant ou restreignant l'achat ou l'utilisation de DDT?  
 Oui  Non
16. Si oui, ces lois ou règlements sont-ils entièrement appliqués? Oui  Non
17. Votre pays contrôle-t-il la qualité du DDT qu'il produit ou importe? Oui  Non

Surveillance de la résistance

18. Existe-t-il dans votre pays un mécanisme permettant de surveiller la résistance au DDT? Oui  Non

19. Si oui, quelles méthodes d'essai biologique utilise-t-il? \_\_\_\_\_

20. Veuillez fournir les informations suivantes sur la sensibilité des vecteurs au DDT d'après le test de sensibilité de l'OMS<sup>1</sup> :

Espèce vectrice	Concentration de DDT et durée d'exposition (mn) utilisées	Mortalité (%)	Année du dernier essai effectué	Zones géographiques concernées (une ligne par zone testée)

21. Une résistance à d'autres insecticides a-t-elle été observée chez les vecteurs de maladies?

Pyréthroïdes    Oui     Non                       Organophosphates    Oui     Non

Carbamates    Oui     Non                       Autres                      Oui     Non

Si oui, veuillez indiquer, pour chaque groupe chimique, les vecteurs dont il s'agit : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Mortalité après 24 heures des spécimens de moustiques exposés à la dose diagnostique (4 % de DDT) pendant 1 heure.

**SECTION B : SOLUTIONS DE REMPLACEMENT (INSECTICIDES, METHODES ET STRATEGIES)**

**B.I. Stratégies prophylactiques**

22. Est-ce qu'une stratégie de gestion intégrée des vecteurs a été adoptée au niveau national? Oui  Non
23. Est-ce qu'une telle stratégie est appliquée dans tout le pays? Oui  Non
24. Est-ce que des recherches sont menées pour élaborer ou tester des solutions de remplacement du DDT adaptées aux conditions locales? Oui  Non
25. Si oui, veuillez indiquer les domaines dans lesquels s'effectuent ces recherches ou essais (cochez toutes les cases qui conviennent) :
- Bio-insecticides  Insecticides chimiques à effet rémanent
- Larvicides chimiques  Poissons larvivores
- Autre : \_\_\_\_\_

**B.II. Solutions de remplacement**

26. Veuillez fournir les informations suivantes sur les solutions de remplacement du DDT adoptées par votre pays :

Solutions de remplacement	Maladie ciblée	Produit, formulation (% de m.a.), quantité appliquée annuellement	Source (pays)
Larvicides microbiens et bio-insecticides			
Traitement des locaux par pulvérisation d'insecticides à effet rémanent autres que le DDT			
Moustiquaires imprégnées d'insecticide			
Autres (veuillez préciser)			

27. Si des insecticides autres que le DDT sont utilisés : est-ce qu'une stratégie de gestion des résistances est en place? Oui  Non
28. Veuillez fournir les informations suivantes sur les solutions de remplacement du DDT que le pays a cessé d'utiliser :

Solutions de remplacement	Maladie ciblée	Année de la dernière utilisation	Raison de l'abandon de la technique (importée/locale)
Larvicides microbiens et bio-insecticides			
Larvicides chimiques			
Traitement des locaux par pulvérisation d'insecticides à effet rémanent autres que le DDT			
Moustiquaires imprégnées d'insecticide			
Gestion écologique			

**SECTION C : QUESTIONS GENERALES RELATIVES A LA SECURITE  
HUMAINE ET ENVIRONNEMENTALE**

29. Existe-t-il un programme destiné à sensibiliser les collectivités et les ménages aux questions de sécurité liées à l'emploi d'insecticides dans la lutte contre les vecteurs pathogènes? Oui  Non
30. Quel est (sont) l'organisme (les organismes) chargé(s) d'évaluer les risques présentés par l'emploi d'insecticides pour la santé publique? \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_
31. A-t-on mis en place un système pour surveiller l'exposition au DDT? Oui  Non

**SECTION D : RENFORCEMENT DES SYSTEMES DE LUTTE ANTIVECTORIELLE**

32. Le pays dispose-t-il d'établissements de formation à la lutte antivectorelle? Oui  Non
33. Est-ce que des formations à l'utilisation d'insecticides pour la lutte antivectorelle sont prodiguées en ce moment? Oui  Non
34. Existe-t-il des mécanismes formels de collaboration intersectorielle en matière de lutte antivectorelle? Oui  Non
35. Si de tels mécanismes existent, la collaboration se fait-elle effectivement? Oui  Non
36. Le pays dispose-t-il d'un laboratoire d'entomologie pour tester la résistance des vecteurs aux insecticides? Oui  Non
37. Si oui, ce laboratoire est-il internationalement reconnu? Oui  Non

Veillez fournir toute autre information pertinente sur la situation de votre pays du point de vue de la production et de l'utilisation de DDT pour la lutte antivectorelle :

---



---



---



---



---



---



---



---

## **SC-3/3 : Procédure révisée d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques**

*La Conférence des Parties,*

1. *Adopte* la procédure révisée d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques figurant en annexe à la présente décision et *convient* de réexaminer le paragraphe 4 de la procédure à sa prochaine réunion;
2. *Prie* le secrétariat d'entreprendre les activités prévues au titre de la procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques qui devront être examinées par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion;
3. *Rappelle* à toutes les Parties qui bénéficient déjà d'une dérogation spécifique inscrite au Registre et qui souhaiteraient la proroger de soumettre au secrétariat, au moins douze mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties en 2009, un rapport justifiant qu'elles continuent d'avoir besoin de cette inscription au Registre et fournissant les informations requises aux fins de la procédure d'examen.

### **Annexe à la décision SC-3/3**

#### **Procédure révisée d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques adoptée par la Conférence des Parties à sa première réunion, à l'exception des paragraphes 4 et 5**

La procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques, établie comme suite au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, est la suivante :

1. Une Partie peut présenter une demande de prorogation d'une dérogation inscrite au Registre en soumettant au secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le rapport sur la demande de prorogation doit être soumis au moins 12 mois avant la dernière réunion de la Conférence des Parties qui précède la date d'expiration.
2. Le secrétariat distribue le rapport sur la demande de prorogation à l'ensemble des Parties et des observateurs au moins 11 mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe 1 en leur demandant de communiquer toutes autres informations disponibles ayant trait à ce rapport, en anglais si possible, au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe précédent.
3. Le secrétariat rassemble, fait traduire si besoin est, et soumet toutes les informations disponibles en même temps que le rapport sur la demande de prorogation au moins cinq mois avant la réunion de la Conférence des Parties mentionnée plus haut, dans le paragraphe 1.
4. Le secrétariat examine toutes les informations disponibles aux fins d'une décision sur la demande de prorogation, y compris ses aspects technologiques et économiques, et notamment les solutions de rechange et les options en matière de contrôle des émissions, et prépare un rapport à l'intention de la Conférence des Parties. Le secrétariat transmet ce rapport à l'ensemble des Parties et des observateurs au moins trois mois avant la réunion de la Conférence des Parties mentionnée plus haut, dans le paragraphe 1.
5. La Conférence des Parties prend, à sa réunion, une décision sur la demande de prorogation d'une inscription au Registre, avant la date d'expiration de la dérogation.
6. Cette procédure s'applique jusqu'à la fin de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à moins que la Conférence ne la révisé et n'en prolonge la validité d'ici à cette date.

## SC-3/4 : Evaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3

### *La Conférence des Parties,*

1. *Conclut* que les informations rassemblées jusqu'à présent sur l'utilisation de la procédure visée à au paragraphe 2 b) de l'article 3 de la Convention sont insuffisantes pour achever l'évaluation de la nécessité de maintenir la procédure;
2. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport, sur la base des rapports soumis par les Parties en application de l'article 15, des certifications fournies par les Parties exportatrices conformément au paragraphe 2 b) iii) de l'article 3 ainsi que de toute autre information pertinente, pour examen par la Conférence à sa quatrième réunion;
3. *Décide* d'évaluer la procédure de manière plus approfondie à sa quatrième réunion.

## SC-3/5 : Directives sur les meilleures techniques disponibles et projet d'orientations sur les meilleures pratiques environnementales

### *La Conférence des Parties*

1. *Se félicite* du rapport du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales sur les travaux de sa deuxième réunion;<sup>2</sup>
2. *Adopte* le projet révisé de directives sur les meilleures techniques disponibles et les orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales figurant dans la note du secrétariat;<sup>3</sup>
3. *Invite* les Parties et autres à communiquer au secrétariat leurs commentaires sur l'expérience acquise dans l'application du projet révisé de directives sur les meilleures techniques disponibles et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales;
4. *Prie* le secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de compiler les informations communiquées comme suite au paragraphe précédent et de collecter, d'ici le 31 décembre 2008, des informations (en recourant par exemple à un questionnaire) sur l'expérience acquise en appliquant les directives révisées et les orientations par le biais d'essais sur le terrain et d'autres moyens en vue de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion;
5. *Encourage* les Parties et les observateurs à échanger des informations sur l'expérience acquise dans l'application des directives et des orientations par voie électronique, notamment dans le cadre de groupes de discussion électroniques facilités, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire du secrétariat;
6. *Invite* les Parties et autres qui sont en mesure de le faire à financer :
  - a) Des ateliers de sensibilisation et de formation aux directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales;
  - b) Des activités de sensibilisation et de formation conformément à la décision SC-1/20;
7. *Invite* les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à examiner le contenu des directives révisées et des orientations qui se rapportent aux déchets et à faire rapport sur les résultats de ses travaux au secrétariat de la Convention de Stockholm;
8. *Prie* le secrétariat de transmettre l'annexe II au rapport du Groupe d'experts sur les travaux de sa deuxième réunion aux organes appropriés de la Convention de Bâle par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention de Bâle, comme demandé par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa septième réunion.

<sup>2</sup> UNEP/POPS/EGBATBEP.2/4.

<sup>3</sup> UNEP/POPS/COP.3/INF/4.

## SC-3/6 : Examen et mise à jour en continu de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes

### *La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du fichier d'experts<sup>4</sup> et *se félicite* du rapport de la réunion d'experts sur la mise au point plus poussée de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes<sup>5</sup>;
2. *Adopte* le processus d'examen et de mise à jour en continu de l'Outil, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision, sous réserve des ressources disponibles et *prie* le secrétariat de le mettre en œuvre et de faire rapport sur les progrès accomplis à la Conférence des Parties, à sa quatrième réunion;
3. *Prie* le secrétariat, lorsqu'il procède à l'examen et à la mise à jour de l'Outil, de mettre l'accent voulu sur les sources importantes pour lesquelles les données de surveillance disponibles sont limitées, y compris les sources d'hexachlorobenzène et de biphényles polychlorés, et d'aider les pays en développement dans leurs efforts visant à vérifier plus amplement leurs coefficients d'émission;
4. *Invite* les Parties, les Etats non Parties à la Convention, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que l'industrie à :
  - a) Obtenir les données et informations pertinentes sur les produits chimiques inscrits à l'Annexe C qui ont été identifiées lors du processus d'examen et de mise à jour de l'Outil, et les communiquer au secrétariat;
  - b) Participer activement au processus d'examen et de mise à jour de l'Outil;
  - c) Fournir, s'ils sont en mesure de le faire, un financement pour appuyer les travaux exposés dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 1 plus haut.

### Annexe à la décision SC-3/6

## Processus d'examen et de mise à jour en continu de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes

### Introduction

1. Afin de répondre à la demande formulée par la Conférence des Parties dans sa décision SC-2/5, le secrétariat de la Convention de Stockholm a organisé, conjointement avec le Service « Substances chimiques » de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement (Service « Substances chimiques » du PNUE), une réunion d'experts pour élaborer plus avant l'Outil. Cette réunion s'est déroulée du 13 au 15 décembre 2006. Le secrétariat a sélectionné des experts inscrits dans le fichier nouvellement établi (voir document UNEP/POPS/COP.3/INF/24) pour participer à la réunion, compte tenu des critères énoncés dans la décision SC-2/5 et de la répartition géographique. Des représentants d'organisations non gouvernementales issues aussi bien du secteur de l'environnement que de celui de l'industrie ont également été invités. En outre, le Service « Substances chimiques » du PNUE a désigné des experts pour apporter des compétences spécialisées auxiliaires en matière de mesure des dioxines et de détermination des coefficients d'émission. Les principales questions abordées par la réunion ont été les suivantes : i) Eléments possibles d'un processus ouvert et transparent d'examen et de mise à jour en continu de l'Outil; ii) Résumé des deux réunions d'experts tenues sur la catégorie 6 – incinération à ciel ouvert de biomasse et de déchets; iii) Détermination des coefficients d'émission pour la combustion de biocombustibles et de carburants fossiles dans les centrales électriques, les chaudières et les petites installations. Le rapport de la réunion est disponible sous la cote UNEP/POPS/COP.3/INF/6.

<sup>4</sup> UNEP/POPS/COP.3/INF/24.

<sup>5</sup> UNEP/POPS/COP.3/INF/6.

## **Processus d'examen et de mise à jour en continu de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes**

2. La proposition de processus ouvert, transparent et inclusif pour l'examen et la mise à jour en continu de l'Outil, telle que recommandée par les participants à la réunion sur l'Outil standardisé, est exposée ci-après. Elle comprend : les *tâches générales* à exécuter lors du processus d'examen et de mise à jour de l'Outil; *les Parties prenantes* concernées par le processus; *les activités, procédures et tâches spécifiques* qui doivent être exécutées lors du processus, ainsi que les rôles particuliers des parties prenantes à cet égard; et la *périodicité* des activités et tâches particulières à accomplir.

### **Tâches générales**

3. Les tâches générales à accomplir lors du processus d'examen et de mise à jour de l'Outil sont énoncées aux paragraphes 3 et 6 de la décision SC-2/5 comme suit :

- a) Vérifier les coefficients d'émission;
- b) Remédier aux lacunes de l'Outil, notamment :
  - i) Améliorer les coefficients d'émission pour les technologies couramment utilisées dans les pays en développement;
  - ii) Compléter les coefficients d'émission de l'hexachlorobenzène (HCB) et des biphényles polychlorés (PCB);
- c) Améliorer l'utilité générale et la facilité d'utilisation de l'Outil, notamment pour les pays en développement et les pays à économie en transition;
- d) Fournir des formations à l'utilisation de l'Outil.

4. Les procédures d'identification des tâches et activités détaillées à entreprendre en priorité dans un délai déterminé sont indiquées aux paragraphes 15 a) à d) ci-après.

### **Parties prenantes**

5. Conformément aux principes généraux de participation au processus d'examen et de mise à jour en continu de l'Outil qui sont énumérés au paragraphe 4 de la décision SC-2/5, le secrétariat a invité les Parties et autres intéressés à désigner des experts à consulter au besoin au cours de l'élaboration de l'Outil. Ces derniers sont inscrits dans le fichier d'experts.

6. Tous les experts désignés par les Parties et autres intéressés, y compris ceux figurant dans le fichier d'experts (experts de l'Outil), participeront au processus d'examen et de mise à jour en continu de l'Outil au moins par voie électronique.

7. Le fichier d'experts doit rester ouvert pour d'autres inscriptions.

8. Le secrétariat peut inviter des représentants de pays Parties choisis parmi les experts figurant dans le fichier (25 à 30 maximum) à participer aux réunions d'experts. Les participants à ces réunions seront sélectionnés en fonction de leurs compétences et des thèmes étudiés, ainsi que de la répartition géographique et de l'équilibre entre pays développés et en développement<sup>6</sup>.

9. D'autres experts (5 au maximum) peuvent être invités pour fournir des compétences spécialisées dans le domaine devant être examiné, si aucun expert du fichier ne possède les compétences requises.

10. Les réunions d'experts devraient être ouvertes aux observateurs; toutefois, le nombre total de participants aux réunions ne doit pas dépasser 35.

### **Procédures, activités et tâches particulières**

11. Le processus d'examen et de mise à jour de l'Outil doit être mené par les Parties. Des groupes d'experts chargés d'une catégorie de sources ou d'une tâche particulière (telle que la définition de critères de qualité) pourraient être créés à l'intérieur du fichier et dirigés à titre volontaire par des Parties.

12. Le secrétariat, en coopération avec le Service « Substances chimiques » du PNUE, organisera et facilitera ce processus comme indiqué aux paragraphes 13 à 18 ci-après.

<sup>6</sup> La participation à la réunion d'experts organisée du 13 au 15 décembre 2006 à Genève a été recommandée par les participants comme modèle pour les réunions à venir.

13. Les Parties et autres intéressés seront invités à obtenir des données et des informations pertinentes sur les produits chimiques inscrits à l'Annexe C pour contribuer au processus d'examen et de mise à jour de l'Outil et à communiquer ces informations au secrétariat.
14. Des informations seront régulièrement collectées, résumées et communiquées aux experts pour examen. On pourrait, entre autres, envisager les sources d'information ci-après :
- a) Informations pertinentes communiquées par les Parties et autres;
  - b) Résultats des dernières recherches effectuées dans la littérature disponible;
  - c) Résultats des activités éventuelles du PNUE dans le domaine de la vérification ou de la définition de nouveaux coefficients d'émission.
15. Les experts devraient, entre autres, exécuter les tâches et activités ci-après :
- a) Analyser et évaluer les informations qui leur sont communiquées, y compris la présente version de l'Outil;
  - b) Cerner les défaillances et lacunes encore présentes, convenir de priorités et proposer des activités d'amélioration;
  - c) Identifier les activités possibles pour améliorer l'utilité générale et la facilité d'utilisation de l'Outil, notamment pour les pays en développement et les pays à économie en transition;
  - d) Elaborer un plan de travail et un calendrier détaillés du processus de révision et de mise à jour de l'Outil pour la période à venir, compte tenu de ce qui précède;
  - e) Définir la structure organisationnelle nécessaire (groupe d'experts);
  - f) Se mettre d'accord sur des critères de qualité pour la validation des données et des informations, afin de garantir que seules des informations scientifiquement fiables sont incluses dans l'Outil;
  - g) Valider les informations et les données à inclure dans l'Outil conformément aux critères de qualité convenus et élaborer le texte révisé de l'Outil;
  - h) Evaluer les besoins de formation et de renforcement des capacités des Parties pour déterminer les rejets actuels et prévus ainsi que les estimations et les tendances en matière de rejets des polluants organiques persistants visés à l'article 5 et inscrits à l'Annexe C;
16. Des réunions des experts seront organisées pour faciliter la mise en œuvre des activités et des tâches indiquées au paragraphe 15 ci-dessus.
17. Les chapitres de l'Outil qui ont été révisés ou élaborés par les groupes d'experts seront communiqués à tous les experts pour examen et observations et, ensuite, diffusés par l'intermédiaire du Centre d'échange d'informations. Les Parties et autres intéressés seront invités à les examiner et à transmettre leurs observations et propositions.
18. Les activités ci-après seront encouragées plus avant :
- a) Partage et échange d'informations via le Centre d'échange d'informations;
  - b) Initiatives locales pour la création et la collecte de données;
  - c) Activités et projets conjoints entre pays développés et en développement;
  - d) Synergies entre les activités en rapport avec l'article 5 et l'Annexe C (inventaire des rejets, meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales).

### **Périodicité**

19. La Conférence des Parties estime que l'Outil doit être un document évolutif et définit dans sa décision SC-2/5 le processus d'examen et de mise à jour de l'Outil comme « continu ».
20. Les réunions d'experts devraient avoir lieu tous les ans, au moins jusqu'à la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Toutefois, les travaux devraient se poursuivre entre les sessions, par voie électronique, sous la direction des responsables des groupes d'experts, et facilités par le secrétariat.
21. Les chapitres révisés et approuvés de l'Outil seront diffusés par l'intermédiaire du Centre d'échange d'informations (voir paragraphe 17 plus haut). La prochaine révision complète de l'Outil sera présentée à la Conférence des Parties pour examen à sa quatrième réunion.

22. La Conférence des Parties décidera à sa quatrième réunion de la poursuite du processus d'examen et de mise à jour de l'Outil comme indiqué ci-dessus et de tout amendement à lui apporter.

## SC-3/7 : Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets liés à des déchets

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la résolution 5 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au sujet des questions se rapportant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la décision INC-6/5 du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les mesures visant à réduire ou éliminer les rejets de polluants organiques persistants émanant de stocks et de déchets;

*Rappelant en outre* la décision SC-1/21 sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants, la décision SC-2/6 sur les mesures visant à réduire, voire éliminer, les rejets émanant de déchets, et le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision VIII/16 relative aux directives techniques sur les polluants organiques persistants, par laquelle la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa huitième réunion a adopté les directives techniques à caractère général pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par eux, ainsi que les directives techniques relatives à quatre polluants organiques persistants spécifiques<sup>7</sup>;

2. *Prend note* du fait que les directives techniques susmentionnées :

- a) Définissent provisoirement, à la section III A, la faible teneur en polluants organiques persistants;
- b) Définissent provisoirement, à la section III B, des niveaux de destruction et de transformation irréversible;
- c) Déterminent, à la section IV G, des méthodes considérées comme constituant une élimination écologiquement rationnelle;

3. *Rappelle aux Parties*, lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de tenir compte des cinq directives techniques susmentionnées;

4. *Se déclare favorable* à l'introduction et à la démonstration de méthodes rentables, choisies parmi celles figurant dans la section IV G des directives techniques à caractère général précitées, dans les pays en développement et les pays à économie en transition;

5. *Se félicite* de la poursuite des travaux menés par les organes compétents de la Convention de Bâle pour examiner et mettre à jour les directives techniques concernant les polluants organiques persistants<sup>8</sup>;

6. *Encourage* les Parties à la Convention de Stockholm à veiller à la participation d'experts aux travaux mentionnés dans le paragraphe 5 ci-dessus et les invite à soumettre des observations au secrétariat de la Convention de Bâle;

7. *Se félicite* de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Stockholm et celui de la Convention de Bâle et *prie* le secrétariat, en coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle, d'entreprendre, dans les limites des ressources disponibles, des activités de formation et d'autres activités de renforcement des capacités, y compris celles figurant dans la note du secrétariat<sup>9</sup>, pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à appliquer la présente décision.

<sup>7</sup> Voir le document UNEP/POPS/COP.3/INF/7.

<sup>8</sup> Voir l'annexe I du document UNEP/POPS/COP.3/INF/7, paragraphe 7.

<sup>9</sup> UNEP/POPS/COP.3/INF/16.

## SC-3/8 : Plans nationaux de mise en œuvre

### *La Conférence des Parties*

1. *Se félicite* des plans de mise en œuvre soumis, conformément à l'article 7, par les Parties dont la liste figure dans la note correspondante du secrétariat<sup>10</sup> et *prend acte* des délais prévus pour la transmission de ces plans;
2. *Encourage* les Parties qui n'ont pas remis leur plan de mise en œuvre à la date indiquée à le transmettre dès que possible si elles ne l'ont pas encore fait;
3. *Prend note* de l'analyse des plans nationaux de mise en œuvre figurant dans la note correspondante du secrétariat<sup>11</sup> et *encourage* les Parties qui n'ont pas encore achevé l'élaboration de leur plan de mise en œuvre de veiller à ce que les directives visant à aider les pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre, telles qu'adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision SC-1/12, soient pleinement prises en compte et reflétées dans leurs plans d'action et stratégies respectifs;
4. *Invite* les Parties à indiquer au secrétariat leurs principales priorités en ce qui concerne l'application de leurs plans nationaux de mise en œuvre pour la période 2007-2015;
5. *Prie* le secrétariat d'établir, en tenant compte des informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe précédent, un rapport sur les priorités des Parties en matière d'application de leurs plans nationaux de mise en œuvre, qui devrait notamment indiquer les domaines dans lesquels une assistance technique peut, le cas échéant, être nécessaire;
6. *Prend note* du projet de directives sur l'évaluation socio-économique pour l'élaboration et l'application des plans nationaux de mise en œuvre relatifs aux polluants organiques persistants figurant dans la note correspondante du secrétariat<sup>12</sup> et *prie* le secrétariat d'élaborer ces directives plus avant, sous réserve que des ressources à cet effet soient disponibles, afin de prendre en compte la situation particulière des pays en développement et des pays à économie en transition;
7. *Encourage* les Parties à se servir, le cas échéant, du projet de directives sur l'évaluation socio-économique pour élaborer et appliquer leurs plans nationaux de mise en œuvre;
8. *Invite* les Parties et autres intéressés à présenter au secrétariat, sur la base de leur expérience en matière d'application des directives sur l'évaluation socio-économique, des observations sur la manière d'en améliorer l'utilité;
9. *Prie* le secrétariat d'achever l'élaboration du projet de directives supplémentaires demandé au paragraphe 5 de la décision SC-1/12, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa quatrième réunion, sous réserve que des ressources à cet effet soient disponibles;
10. *Invite* les Parties et autres intéressés qui sont en mesure de le faire à fournir le financement additionnel requis pour élaborer les directives supplémentaires.

## SC-3/9 : Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention

### *La Conférence des Parties,*

1. *Se félicite* du rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion<sup>13</sup>;
2. *Adopte* le code de pratique pour le traitement des informations confidentielles au sein du Comité d'étude des polluants organiques persistants figurant dans la décision POPRC-2/12 du Comité;
3. *Approuve* l'approche recommandée pour traiter la question des isomères ou groupes d'isomères de produits chimiques que les Parties proposent d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention qui figure en annexe à la décision POPRC-2/11 du Comité;

<sup>10</sup> UNEP/POPS/COP.3/29/Add.1.

<sup>11</sup> UNEP/POPS/COP.3/11.

<sup>12</sup> UNEP/POPS/COP.3/INF/8.

<sup>13</sup> UNEP/POPS/POPRC.2/17.

4. *Prend* note du plan de travail pour la préparation d'un projet de descriptif des risques (2006-2007) et du plan de travail pour la préparation d'un projet d'évaluation de la gestion des risques (2006-2007), qui ont été adoptés par le Comité à sa deuxième réunion;

5. *Demande* au secrétariat d'entreprendre les activités visant à aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition mentionnées au paragraphe 19 du document UNEP/POPS/COP.3/12;

6. *Confirme* la nomination de Mme Liselotte Säll en remplacement de Mme Janneche Utne Skare en tant que membre du Comité, pour la durée du mandat de cette dernière qui reste à courir;

7. *Adopte* la liste des Parties qui seront invitées à désigner les nouveaux membres du Comité dont le mandat prendra effet le 5 mai 2008, telle qu'exposée dans l'annexe à la présente décision.

## **Annexe à la décision SC-3/9**

### **Liste des Parties retenues par la Conférence des Parties à sa troisième réunion pour désigner les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants dont le mandat prendra effet le 5 mai 2008**

#### **Du groupe des Etats d'Afrique :**

Ghana  
Maurice  
Tchad  
Togo

#### **Du groupe des Etats d'Asie et du Pacifique :**

Cambodge  
Inde  
République de Corée  
Syrie

#### **Du groupe des Etats d'Europe centrale et orientale :**

Bulgarie

#### **Du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes :**

Chili  
Honduras

#### **Du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats :**

France  
Portugal  
Suisse

## **SC-3/10 : Echange d'informations**

### *La Conférence des Parties,*

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la phase pilote du centre d'échange et *invite* les Parties et autres intéressés à continuer d'apporter leur concours au secrétariat en vue de poursuivre le développement du centre d'échange;

2. *Prend également note* du projet de plan stratégique pour l'établissement des procédures de fonctionnement du centre d'échange<sup>14</sup>;

3. *Recommande* que le secrétariat, les Parties et les autres intéressés utilisent le projet de plan stratégique pour la poursuite du développement des activités et projets d'échange d'informations conformément à l'article 9 de la Convention, en tenant compte du fait que le plan stratégique est mis en œuvre dans le cadre de projets qui sont approuvés séparément;

4. *Prie* le secrétariat de tenir pleinement compte des discussions que tient actuellement le Groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, et la Convention de Stockholm au sujet du développement plus poussé du centre d'échange d'informations;

5. *Approuve* les activités prévues pour la première phase de la mise en place du centre d'échange, telles qu'exposées à l'annexe I de la note du secrétariat<sup>15</sup>, sous réserve des ressources disponibles;

6. *Invite* les Parties et autres intéressés à promouvoir le centre d'échange, à y participer et à s'inscrire en tant que membres du réseau de ce dernier lorsque le système deviendra disponible sur le site Internet de la Convention;

7. *Prie* le secrétariat d'élaborer, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, une proposition sur le rôle que pourrait jouer le centre d'échange aux niveaux national et régional, compte tenu du mandat des centres régionaux et sous-régionaux, des autres décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties et de l'objectif de promouvoir les synergies avec les Conventions de Rotterdam et de Bâle.

### **SC-3/11 : Assistance technique**

*La Conférence des Parties,*

1. *Invite* les Parties, les organisations internationales compétentes et les organisations non gouvernementales concernées à faire part au secrétariat de leur expérience concernant l'application des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologie adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision SC-1/15;

2. *Prie* le secrétariat de présenter à chaque réunion de la Conférence des Parties, à partir des informations communiquées conformément au paragraphe 1 ci-dessus et de toute autre information pertinente, un rapport sur l'application des directives relatives à l'assistance technique et au transfert de technologies écologiquement rationnelles, en vue de faciliter l'examen périodique, par la Conférence des Parties, de l'application de ces directives.

### **SC-3/12 : Cadre pour la sélection des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies écologiquement rationnelles dans le cadre de la Convention de Stockholm**

*La Conférence des Parties,*

1. *Invite* les régions à désigner, par le biais de leurs représentants au sein du Bureau, des institutions, à l'inclusion des centres régionaux de la Convention de Bâle et d'autres institutions appropriées parmi celles qui existent, pouvant servir de centres régionaux ou sous-régionaux de la Convention de Stockholm;

2. *Souligne* l'importance du rôle joué par une coopération et une coordination accrues entre les conventions du groupe produits chimiques et déchets dans la promotion de la prestation efficace au

<sup>14</sup> UNEP/POPS/COP.3/INF/9.

<sup>15</sup> UNEP/POPS/COP.3/13.

niveau régional de services de renforcement des capacités et de transfert de technologies aux pays en développement ou à économie en transition;

3. *Affirme* que de tels centres régionaux ou sous-régionaux devraient être capables de répondre aux besoins et priorités en matière d'assistance technique et de transfert de technologies recensés dans l'annexe à la décision SC-1/15 et de remplir le mandat défini dans l'annexe I à la décision SC-2/9;

4. *Prie* les représentants des régions au sein du Bureau de soumettre au secrétariat, dès que possible après la troisième réunion de la Conférence des Parties, des nominations d'institutions susceptibles de devenir des centres régionaux ou sous-régionaux de la Convention de Stockholm, conformément au cadre pour la sélection de tels centres figurant dans l'annexe à la présente décision;

5. *Décide* que les institutions nommées par les régions seront officiellement reconnues comme des « centres désignés de la Convention de Stockholm » jusqu'à ce que la Conférence des Parties les confirme dans cette fonction à sa prochaine réunion;

6. *Prie* chaque centre désigné de la Convention de Stockholm de présenter un rapport détaillant sa situation vis-à-vis des exigences énumérées dans la décision SC-2/9 et l'annexe à cette décision sous une forme à définir par le secrétariat d'ici au 31 juillet 2007;

7. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur les activités des centres désignés de la Convention de Stockholm à soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa prochaine réunion;

8. *Souligne* que les performances des centres régionaux et sous-régionaux seront évaluées par la Conférence des Parties d'après les critères exposés dans l'annexe II à la décision SC-2/9 et que, en fonction des résultats de cette évaluation, la Conférence des Parties peut réviser le statut régional ou sous-régional de chaque centre aux termes de la Convention de Stockholm.

## Annexe à la décision SC-3/12

### **Cadre pour la sélection des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies écologiquement rationnelles dans le cadre de la Convention de Stockholm**

#### **Mandat**

1. Le paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de Stockholm demande aux Parties de prendre, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

2. En conséquence, la Conférence des Parties a, dans sa décision SC-2/9, adopté un mandat pour les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie ainsi que des critères d'évaluation de leurs performances. Ce mandat et ces critères figurent respectivement dans les annexes I et II à cette décision.

3. D'après le paragraphe 3 dudit mandat, « la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm peut charger chaque centre, en fonction de son domaine d'expertise, d'exécuter certaines tâches correspondant aux priorités identifiées dans une région ou sous-région particulière couverte par le centre ».

4. Le paragraphe 31 stipule que :

« Les activités de renforcement des capacités et de promotion du transfert de technologies entreprises par les centres régionaux et sous-régionaux pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à appliquer la Convention de Stockholm conformément à l'article 12 de la Convention, selon qu'il convient et comme convenu d'un

commun accord, peuvent être financées grâce au mécanisme de financement de la Convention qui a été créé en application de l'article 13 et doivent par conséquent être conformes aux directives à l'intention du mécanisme de financement adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision SC-1/9 et figurant dans l'annexe à cette décision ».

## Processus

5. Pour faire en sorte que les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies soient en mesure de fournir aux pays Parties en développement ou à économie en transition ce dont ils ont besoin pour faire face à leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm et, en particulier, aux priorités définies dans leurs plans nationaux de mise en œuvre, le processus de sélection de ces centres régionaux et sous-régionaux se déroulera comme suit :

a) Chaque région des Nations Unies désignera, dès que possible, des institutions, choisies parmi celles de cette région qui sont disposées à servir de centres régionaux ou sous-régionaux, pour assurer la prestation de services d'assistance technique et le transfert de technologies aux pays en développement ou à économie en transition. Ces institutions porteront le nom de « centres désignés de la Convention de Stockholm ». Les nominations devraient, entre autres critères, tenir compte des éléments suivants :

- i) Aptitude des institutions concernées à faire face aux besoins et priorités en matière d'assistance technique et de transfert de technologie visés à l'annexe de la décision SC-1/15;
- ii) Respect du mandat des centres, qui se trouve exposé dans l'annexe I à la décision SC-2/9;
- iii) Promotion de l'efficacité et de l'utilisation rationnelle des ressources;
- iv) Nécessité d'intensifier la coopération et la coordination entre les centres existants dans le domaine de la gestion des produits chimiques;

b) Il est possible d'encourager les centres régionaux de la Convention de Bâle, de même que d'autres institutions existantes du groupe produits chimiques et déchets à faire office de centres régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie dans le cadre de la Convention de Stockholm;

c) Le secrétariat vérifiera, en consultation avec le Bureau, la conformité des centres désignés de la Convention de Stockholm aux critères énoncés dans les décisions SC-1/15 et SC-2/9;

d) Chaque centre désigné de la Convention de Stockholm aura la possibilité d'élaborer un plan de travail par un processus de consultation de portée régionale ou sous-régionale;

e) Chacun des centres désignés de la Convention de Stockholm élaborera, en consultation avec les parties intéressées, des propositions de projet à soumettre au mécanisme de financement et autres sources potentielles d'aide. Ces propositions de projet devront comprendre les éléments suivants :

- i) Une proposition complète, avec des objectifs, un plan de travail, un budget, une description de la portée géographique envisagée et un plan d'évaluation, qui devraient cadrer avec les directives à l'intention du mécanisme de financement adoptées par la Conférence des Parties;
- ii) Lettres d'approbation pertinentes des Parties remplissant les conditions requises qui interviennent dans le projet;
- iii) Informations concernant toutes les sources de financement possibles pour le projet et, le cas échéant, promesses écrites d'appui financier;

f) Conformément aux conditions d'agrément énoncées dans la décision SC-1/9, l'appui du Fonds pour l'environnement mondial aux projets proposés par des pays en développement ou à économie en transition en collaboration avec des centres désignés de la Convention de Stockholm situés dans des pays développés se limitera aux activités de renforcement des capacités institutionnelles entreprises dans des pays en développement ou à économie en transition dans le but de faciliter l'appropriation institutionnelle au niveau régional ou sous-régional;

g) A sa prochaine réunion, la Conférence des Parties se penchera sur la confirmation des centres désignés dans leurs fonctions de centres régionaux ou sous-régionaux de la Convention de Stockholm;

h) Indépendamment des futures décisions, le processus de nomination de candidats aux fonctions de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies écologiquement rationnelles dans le cadre de la Convention de Stockholm peut être facilité par le secrétariat selon qu'il conviendra. Il se déroulera dans les limites des ressources budgétaires existantes.

### **SC-3/13 : Mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial**

*La Conférence des Parties,*

1. *Se félicite* du rapport présenté par le Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa troisième réunion<sup>16</sup> et *prend note* des informations qu'il contient;

2. *Prie* le secrétariat d'établir, en consultation avec le Fonds pour l'environnement mondial, un rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.

### **SC-3/14 : Mobilisation des ressources**

*La Conférence des Parties,*

1. *Prend note* des informations fournies dans le rapport sur d'autres sources possibles de financement ou d'autres entités susceptibles de faciliter, de manière adéquate et durable, le financement des activités visant à mettre en œuvre la Convention;<sup>17</sup>

2. *Invite* conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, les Parties qui sont des pays développés, les autres Parties et les autres sources de financement possibles, y compris les institutions financières pertinentes et le secteur privé, à fournir au secrétariat des informations sur la manière dont elles pourraient apporter un soutien à la Convention;

3. *Prie* le secrétariat, en se fondant sur les informations fournies comme suite à l'invitation faite au paragraphe 2 ci-dessus, d'approfondir le rapport sur les autres sources de financement possibles et de le soumettre à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa quatrième réunion.

### **SC-3/15 : Evaluation des besoins**

*La Conférence des Parties,*

1. *Prend note avec satisfaction* de l'évaluation préliminaire des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention durant la période 2006-2010;

2. *Adopte* le cadre révisé pour les travaux relatifs à l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention au cours de la période 2010-2014, lequel figure à l'annexe de la présente décision;

3. *Invite* les Parties et autres à fournir les informations pertinentes requises pour entreprendre l'évaluation des besoins de financement mentionnée au paragraphe précédent.

<sup>16</sup> UNEP/POPS/COP.3/INF/3.

<sup>17</sup> UNEP/POPS/COP.3/INF/12, annexe.

## Annexe à la décision SC-3/15

### Projet de cadre révisé pour les travaux relatifs à l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention au cours de la période 2010-2014

#### Objectifs

1. Les travaux entrepris au titre du présent cadre ont pour objectifs de :
  - b) Permettre à la Conférence des Parties de fournir à intervalles réguliers au principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13 de la Convention et aux autres organismes qui en seraient également chargés, des évaluations de la totalité des besoins financiers des Parties admises à bénéficier d'une assistance au titre du mécanisme de financement pour faciliter l'application efficace de la Convention;
  - c) Fournir à l'organe principal un cadre et des modalités pour la détermination de manière prévisible et identifiable du financement nécessaire et disponible pour l'application de la présente Convention par les Parties admises à bénéficier d'une aide dans le cadre du mécanisme de financement.

#### Méthodologie

2. Conformément aux objectifs mentionnés au paragraphe 1 plus haut, les travaux seront facilités et coordonnés par le secrétariat en vue de permettre à une équipe de deux ou trois experts indépendants d'entreprendre sur une période maximale de trois mois une évaluation complète du financement nécessaire et disponible pour l'application de la Convention au cours de la période 2010-2014, en se basant notamment sur la méthodologie, l'expérience et les données disponibles issues de l'évaluation préliminaire des besoins de financement au cours de la période 2006-2010,<sup>18</sup> pour examen par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion;
3. L'évaluation comportera une estimation des coûts et besoins de financement identifiés pour les activités relevant des plans nationaux de mise en œuvre qui :
  - a) Sont des obligations imposées directement par la Convention;
  - b) Sont nécessaires pour l'application de la Convention;
  - c) Impliquent d'autres coûts indirects liés à la mise en œuvre de la Convention mais ne sont pas couvertes par les alinéas a) et b).
4. La méthodologie pour l'évaluation du financement nécessaire et disponible pour l'application de la Convention sera transparente, fiable et transposable.

#### Exécution

5. L'évaluation des besoins de financement comprendra :
  - a) La compilation et l'analyse des besoins identifiés dans les plans de mise en œuvre soumis par les Parties conformément à l'article 7 de la Convention;
  - b) L'examen des rapports soumis par les Parties en application de l'article 15 de la Convention, aux fins d'obtention d'informations sur le financement dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;
  - c) La compilation et l'analyse des besoins de financement relevés dans les informations supplémentaires fournies par l'organe principal du mécanisme de financement, les autres institutions internationales de financement, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé, et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement;

<sup>18</sup> Voir le cadre figurant dans l'annexe à la décision SC-2/12.

d) La compilation et l'analyse de toute information supplémentaire fournie par les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition sur le financement dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

#### Sources d'information

6. Lors de l'évaluation des besoins de financement, les travaux porteront essentiellement sur les informations fournies dans les plans de mise en œuvre soumis en application de l'article 7 de la Convention.

7. Des informations supplémentaires pertinentes seront recueillies, si possible, auprès du secrétariat, des Parties, des organismes du mécanisme de financement, d'autres institutions financières internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, du secteur privé, et des secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. A cet effet :

a) Le Fonds pour l'environnement mondial est invité, en tant qu'organisme principal chargé à titre provisoire du fonctionnement du mécanisme de financement, à fournir des informations recueillies dans le cadre des activités relatives aux besoins d'assistance des Parties remplissant les conditions pour en bénéficier;

b) Les autres institutions financières internationales engagées dans l'assistance financière ou technique bilatérale ou multilatérale en application du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention sont invitées à fournir des informations sur leurs prestations dans ce domaine, y compris leur montant;

c) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres parties prenantes sont invitées à fournir des informations ayant trait à l'évaluation des besoins;

d) Les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement sont invités à fournir des informations concernant les modalités des évaluations similaires des besoins menées en rapport avec leurs accords;

e) Les Parties sont invitées à fournir toute autre information tirée de leur expérience en matière d'application de la Convention.

#### Portée

8. L'évaluation du financement nécessaire et disponible pour l'application de la Convention devrait être exhaustive et essentiellement axée sur les besoins totaux afin de pouvoir déterminer, lors des évaluations complètes de ces derniers, le montant de base et le financement additionnel nécessaires à toutes les Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

#### Procédure

9. Les informations précitées devraient être transmises au secrétariat d'ici au 31 octobre 2008. La Conférence des Parties décidera de la date de toute mise à jour future de ces informations.

10. Sur la base des informations fournies par le secrétariat, l'équipe d'experts établira un rapport sur l'évaluation du financement nécessaire et disponible pour l'application des dispositions de la Convention au cours de la période 2010-2014 par des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition et le transmettra au secrétariat.

11. Le secrétariat présentera le rapport à la Conférence des Parties, à sa quatrième réunion, afin qu'elle l'examine et se prononce sur la suite à y donner, y compris s'agissant du processus de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial.

### SC-3/16 : Directives supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement

*La Conférence des Parties,*

1. Réaffirme ses décisions SC-1/9 et SC-2/11;

2. Se félicite du succès de la quatrième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que de l'augmentation du financement accordé aux polluants organiques persistants dans le cadre de cette reconstitution;

3. *Accueille avec satisfaction* les réorientations politiques en cours au sein du Fonds pour l'environnement mondial et accueille également avec satisfaction le fait que celui-ci a, en particulier, simplifié son cycle de projets, révisé l'établissement de ses stratégies et priorités dans ses domaines d'intervention et mis un accent plus marqué sur la gestion rationnelle des produits chimiques;

4. *Invite* les gouvernements, les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations intergouvernementales à participer à l'élaboration du plan d'activité pour la promotion d'un partenariat mondial axé sur la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies destinés à remplacer le DDT dans la lutte antivectorielle et encourage le Fonds pour l'environnement mondial, les donateurs et les autres organismes de financement à fournir des ressources financières et autres pour appuyer l'établissement et la mise en œuvre du plan d'activité;

5. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ainsi que les projets de démonstrations parmi ses priorités lors de l'octroi d'aides financières;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à inclure les activités ayant trait au plan de surveillance mondial et au renforcement des capacités dans les pays en développement, les petits Etats insulaires en développement et les pays à économie en transition parmi ses priorités lors de l'octroi d'aides financières;

7. *Décide* que les résultats des évaluations périodiques du financement nécessaire et disponible pour l'application de la Convention feront partie des contributions de la Conférence des Parties aux négociations concernant la reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial;

8. *Accueille avec satisfaction* le déplacement de l'accent mis par le Fonds pour l'environnement mondial sur l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre vers l'exécution de ces derniers et prie le Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre la simplification de son cycle de projets pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre prioritaires de projets sur les polluants organiques persistants;

9. *Accueille avec satisfaction* l'analyse du cofinancement présentée par le Fonds pour l'environnement mondial dans son rapport à la Conférence des Parties à sa troisième réunion et prie instamment le Fonds pour l'environnement mondial de prendre pleinement en considération les différentes caractéristiques des projets lors de la détermination de ses besoins en matière de cofinancement;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son appui à la fourniture d'assistance technique au niveau régional, d'envisager les éventuelles propositions soumises par les centres régionaux désignés de la Convention de Stockholm et de donner son appui en priorité aux centres situés dans des pays en développement ou à économie en transition, conformément au paragraphe 31 du mandat pour les centres régionaux et sous-régionaux qui figure dans l'annexe à la décision SC-2/9 ainsi qu'au paragraphe 5 e) de l'annexe à la décision SC-3/12;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'organisme principal chargé à titre provisoire du fonctionnement du mécanisme de financement, d'accorder une attention particulière aux activités ayant trait à la gestion rationnelle des produits chimiques qui sont définies comme prioritaires dans les plans nationaux de mise en œuvre lors de la prise de décisions sur le financement d'activités dans le cadre de la Convention;

12. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'accorder une attention particulière à l'appui aux activités destinées à promouvoir le renforcement des capacités en matière de gestion rationnelle des produits chimiques qui sont définies comme prioritaires dans les plans nationaux de mise en œuvre, de façon à accroître les synergies dans le domaine de la mise en œuvre des différents accords multilatéraux sur l'environnement et à renforcer davantage les liens entre les objectifs en matière d'environnement et de développement;

13. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre des activités menées au titre de projets, de renforcer l'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à estimer les coûts des activités prévues dans leurs plans nationaux de mise en œuvre et les besoins de financement correspondants.

## SC-3/17 : Deuxième étude du mécanisme de financement

*La Conférence des Parties,*

1. *Adopte* le cadre de la deuxième étude du mécanisme de financement qui figure en annexe à la présente décision;
2. *Prie* le secrétariat de compiler des informations pertinentes en vue de la deuxième étude du mécanisme de financement et de les soumettre à la Conférence des Parties pour qu'elle les examine à sa quatrième réunion.

### Annexe à la décision SC-3/17

## Cadre de la deuxième étude du mécanisme de financement

### Objectif

1. D'après le paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention de Stockholm, la Conférence des Parties doit examiner l'efficacité du mécanisme de financement institué en vertu de l'article 13 pour appuyer la mise en œuvre de la Convention en vue de prendre, le cas échéant, des mesures visant à améliorer l'efficacité de ce mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives pour garantir des ressources financières adéquates et régulières. A cette fin, l'étude comportera une analyse des éléments suivants :
  - a) La capacité du mécanisme à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition;
  - b) Les critères et directives visés au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, y compris la capacité d'ajustement du mécanisme aux directives générales données par la Conférence des Parties;
  - c) Le montant et la mise à disposition en temps utile du financement;
  - d) L'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité de principal organisme chargé, à titre provisoire, du fonctionnement du mécanisme de financement.

### Méthodologie

2. L'étude couvrira l'ensemble des activités du mécanisme de financement durant la période allant de juillet 2005 à octobre 2008. Elle pourra aussi tenir compte des activités entreprises avant cette période.
3. Elle analysera comment le Fonds pour l'environnement mondial s'est acquitté de sa tâche par rapport à l'objectif énoncé plus haut, au paragraphe 1, en se servant des critères de performance exposés dans le paragraphe 11 du présent mandat.
4. L'examen s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes :
  - a) Informations communiquées par les Parties sur les enseignements qu'elles ont tirés des activités financées par le mécanisme de financement, qui pourront comporter leur propre évaluation du mécanisme selon les critères de performance exposés plus loin, dans le paragraphe 11.
  - b) Rapports du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties.
  - c) Autres rapports produits par le Fonds pour l'environnement mondial, notamment les rapports du Bureau de l'évaluation et les bilans globaux de ce dernier;
  - d) Rapports et informations communiqués par d'autres organismes d'aide financière et technique multilatérale, régionale ou bilatérale conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention;
  - e) Rapports soumis par les Parties en application de l'article 15 de la Convention;
  - f) Informations pertinentes communiquées par les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.
5. Le Fonds pour l'environnement mondial est invité à fournir en temps utile au secrétariat des informations pertinentes pour l'étude.

6. Les Parties sont encouragées à communiquer au secrétariat les informations pertinentes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus dès que possible, au plus tard le 30 novembre 2008.

7. Les organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres parties concernées sont priées de communiquer au secrétariat les informations pertinentes pour la réalisation des objectifs de l'étude dès que possible, au plus tard le 30 novembre 2008.

8. En rapport avec le présent cadre, le secrétariat :

a) Prend les dispositions voulues pour faire en sorte que l'étude de l'efficacité soit menée de manière indépendante et transparente;

b) Engage un consultant pour rédiger le projet de rapport sur l'étude du mécanisme de financement;

c) Soumet le projet de rapport sur l'étude du mécanisme de financement à la quatrième réunion des Parties, pour examen.

### Rapport

9. Le rapport de l'étude devra comporter, entre autres, les éléments suivants :

a) Un aperçu des éléments a) à d) du paragraphe 1;

b) Une analyse des leçons tirées des activités financées par le mécanisme de financement au cours de la période couverte par l'examen;

c) Une évaluation des principes en matière de surcoûts et de bienfaits pour l'environnement appliqués par le Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne les activités relatives aux polluants organiques persistants afin de faciliter le respect des obligations au titre de la Convention, ainsi qu'une évaluation des enseignements tirés des rapports d'évaluation sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial;

d) Une évaluation portant sur la mise à disposition en temps utile, l'accessibilité, l'adéquation, la viabilité à long terme et la prévisibilité du financement;

e) Des recommandations et des directives pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement dans la réalisation des objectifs de la Convention;

f) Une évaluation à la lumière des critères de performance énumérés au paragraphe 11 ci-dessous.

10. Le secrétariat présentera le rapport susmentionné à la Conférence des Parties pour examen à sa quatrième réunion. Ce rapport sera considéré comme un document officiel de la Conférence des Parties.

### Critères de performance

11. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée en fonction notamment des éléments suivants :

a) Capacité d'ajustement du mécanisme et des organismes chargés de son fonctionnement aux directives données par la Conférence des Parties;

b) Capacité d'ajustement du Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité de principal organisme provisoirement chargé du fonctionnement du mécanisme de financement, aux résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, le 22 mai 2001, concernant les dispositions financières provisoires<sup>19</sup>.

c) Transparence et déroulement en temps voulu du processus d'approbation des projets;

d) Simplicité, souplesse et rapidité des procédures d'accès aux fonds;

e) Adéquation et durabilité des ressources;

f) Appropriation par les pays des activités financées par le mécanisme de financement;

<sup>19</sup> Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (UNEP/POPS/CONF/4). Appendice I.

- g) Degré de participation des parties concernées.

### SC-3/18 : Etablissement de rapports

*La Conférence des Parties,*

1. *Invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre, au plus tard le 31 juillet 2007, leurs rapports nationaux en application de l'article 15 de la Convention;
2. *Invite* les Parties à envoyer au secrétariat, d'ici au 31 décembre 2007, des observations sur l'expérience acquise dans l'utilisation du système électronique d'établissement de rapports;
3. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à utiliser le système électronique d'établissement de rapports;
4. *Prie* le secrétariat :
  - a) D'établir un rapport, conformément au paragraphe 2 d) de l'article 20 de la Convention, d'ici au 30 juillet 2008, en temps voulu pour qu'on puisse l'utiliser dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité prévue à l'article 16 de la Convention;
  - b) D'élaborer un manuel d'utilisation du système électronique d'établissement de rapports et de le diffuser largement afin de faciliter la communication des informations visées à l'article 15;
  - c) De fournir, à la demande et sous réserve des fonds disponibles, une formation destinée à aider les Parties à utiliser efficacement le système électronique d'établissement de rapports;
  - d) D'apporter des modifications qui ne portent pas sur le fond aux formulaires d'établissement de rapports afin de rendre le système électronique d'établissement des rapports plus facile à utiliser, notamment en l'assouplissant;
  - e) D'améliorer le système électronique d'établissement de rapports en prenant en compte ces modifications, si les ressources dégagées le permettent.

### SC-3/19 : Evaluation de l'efficacité

*La Conférence des Parties,*

1. *Prend note* du rapport sur le plan mondial de surveillance<sup>20</sup> établi par le Président du groupe de travail technique spécial provisoire et des rapports du groupe sur les travaux de ses première et deuxième réunions et note que le groupe a accompli sa mission<sup>21</sup>;
2. *Adopte* à titre provisoire la version révisée du plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants<sup>22</sup>;
3. *Adopte* la version révisée du plan de mise en œuvre du plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants aux fins de la première évaluation de l'efficacité<sup>23</sup>;
4. *Crée* des groupes organisateurs régionaux dotés du mandat et des statuts énoncés dans l'annexe à la présente décision, invite les Parties à proposer au secrétariat, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs au sein du Bureau, des candidats possédant des compétences spécialisées en matière de surveillance et d'évaluation des données pour les représenter au sein de ces groupes et décide que les groupes en question se composeront de membres du groupe de coordination visé dans le paragraphe suivant, auxquels pourront s'ajouter jusqu'à trois autres membres et, au besoin, des experts invités spécialistes des domaines concernés;
5. *Crée* un groupe de coordination doté du mandat et des statuts énoncés dans l'annexe à la présente décision et invite les groupes organisateurs régionaux à proposer au secrétariat, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs au sein du Bureau, des candidats pour les représenter au sein de ce groupe;

<sup>20</sup> UNEP/POPS/COP.3/22/Rev.1, annexe I.

<sup>21</sup> UNEP/POPS/GMP/TWG.1/6 et UNEP/POPS/TWG.2/8.

<sup>22</sup> UNEP/POPS/COP.3/22/Rev.1, annexe II.

<sup>23</sup> UNEP/POPS/COP.3/23/Rev.1.

6. *Convient* que la version préliminaire révisée des orientations relatives au plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants constitue pour les Parties une base adéquate pour la mise en œuvre du plan mondial de surveillance et prie le secrétariat de prendre les dispositions voulues pour mettre à jour les orientations en tenant compte des observations faites par les Parties;

7. *Prie* le secrétariat de porter les travaux entrepris en application de la présente décision à l'attention de la Réunion consultative du Traité de l'Antarctique et de demander l'aide de cette dernière pour la fourniture des informations pertinentes;

8. *Invite* les Parties et autres intéressés qui sont membres de la Réunion consultative du Traité de l'Antarctique à fournir des données sur la présence de polluants organiques persistants en Antarctique par l'intermédiaire de leurs groupes organisateurs régionaux respectifs;

9. *Prie* le secrétariat d'appuyer dans les limites des ressources disponibles les activités de formation et de développement des capacités menées pour aider les pays à mettre en œuvre le plan mondial de surveillance aux fins de la première évaluation de l'efficacité;

10. *Prie également* le secrétariat de collaborer avec les partenaires et autres organisations concernées à l'exécution des activités de mise en œuvre;

11. *Invite* les Parties qui sont en mesure de le faire à appuyer la mise en place et la mise en œuvre à long terme du plan mondial de surveillance.

## Annexe à la décision SC-3/19

### Mandat et statuts des groupes organisateurs régionaux et du groupe de coordination

#### Groupes régionaux

1. Aux fins de coordination à l'échelon mondial des activités se rapportant à l'établissement du premier rapport de surveillance mondial, les Parties pourront communiquer leurs données de manière variable par l'intermédiaire des cinq régions des Nations Unies. Pour les programmes de surveillance qui couvrent plus d'une région des Nations Unies, les résultats seront communiqués par l'intermédiaire d'une des régions concernées. Les autres doivent alors en être informées.<sup>24</sup>

#### Devoirs des groupes organisateurs régionaux

2. Les devoirs des groupes organisateurs régionaux comprendraient, entre autres, les suivants :

- a) Définition de sa composition;
- b) Détermination des endroits où des données appropriées sont disponibles ou ne le sont pas;
- c) Elaboration d'une stratégie régionale de mise en œuvre du plan mondial de surveillance;
- d) Création de réseaux de surveillance régionaux, sous-régionaux et interrégionaux et promotion de ces réseaux, partout où c'est possible;
- e) Coordination, avec les Parties concernées, des arrangements en matière de collecte et d'analyse d'échantillons;
- f) Application de mesures destinées à assurer la conformité aux protocoles d'assurance et de contrôle qualité, en prenant note des exemples donnés dans la version préliminaire révisée des orientations relatives au plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants pour les méthodes de collecte et d'analyse d'échantillons ; aux exigences en matière d'archivage et d'accessibilité des données; et aux méthodologies d'analyse des tendances, afin de pouvoir garantir la qualité et la comparabilité des données;
- g) Maintien de l'interaction avec d'autres groupes organisateurs régionaux ainsi qu'avec le secrétariat, selon qu'il conviendra;

<sup>24</sup> L'Australie, la Nouvelle-Zélande et les pays insulaires du Pacifique pourraient, par exemple, présenter leurs rapports par le biais du groupe des pays d'Europe occidentale et autres Etats ou celui des pays d'Asie.

- h) Détermination des besoins de leurs régions respectives en matière de développement des capacités;
- i) Fourniture d'aide, aux fins de comblement des lacunes, à l'élaboration de propositions de projet, y compris par le biais de partenariats;
- j) Etablissement d'un résumé de l'expérience acquise concernant l'exécution des points h) et i) précédents, pour transmission au groupe de coordination via le secrétariat;
- k) Etablissement de rapports régionaux comprenant, le cas échéant, des informations provenant de l'Antarctique;
- l) Application de mesures destinées à encourager la transparence au niveau régional et interrégional en matière de communication et de diffusion de l'information, en prenant note de la nécessité d'une implication des parties prenantes.

### **Groupe de coordination**

3. Le groupe de coordination devrait comporter trois représentants de chaque région, qui seront désignés par les groupes organisateurs régionaux respectifs et doit tenir se réunir une fois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties pour exécuter les tâches suivantes :

- a) Faciliter l'établissement du rapport de surveillance mondial, qui intègre les rapports régionaux;
- b) Evaluer les travaux à effectuer au niveau des régions aux fins d'harmonisation;
- c) Déterminer les obstacles à la mise en œuvre du plan mondial de surveillance;
- d) Promouvoir :
  - i) L'échange de données d'expérience aux niveaux intra- et interrégional;
  - ii) Le développement des capacités en vue de combler les lacunes en matière de couverture des principaux milieux, là où c'est possible;
- e) Evaluer la première phase du plan mondial de surveillance et formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, en particulier dans les domaines suivants :
  - i) Coordination et supervision continues de la mise en œuvre du plan mondial de surveillance en vue des évaluations ultérieures, en tenant compte du travail déjà accompli;
  - ii) Mise à jour de la version préliminaire révisée des orientations relatives au plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants, en tenant compte des évolutions de la technique et de la possibilité de compléter les données relatives aux milieux prioritaires par des données sur d'autres milieux;
  - iii) Développement plus poussé des capacités des Parties, selon les régions;
  - iv) Rôle, composition et activités à assigner au groupe de coordination pour faciliter les évaluations ultérieures de l'efficacité;
  - v) Compilation d'une synthèse mondiale des expériences des groupes organisateurs régionaux en ce qui concerne la détermination des besoins des régions en matière de développement des capacités, et élaboration de propositions visant à satisfaire ces besoins.

### **SC-3/20 : Non-respect**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant l'article 17 de la Convention de Stockholm,*

*Considérant que les procédures et mécanismes visés à l'article 17 permettront d'aborder les cas de non-respect, y compris en fournissant une aide et des conseils aux Parties concernées,*

1. *Décide* d'examiner plus avant à sa quatrième réunion les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect visés à l'article 17 de la Convention, pour adoption;
2. *Décide* également que le projet de texte figurant en annexe à la présente décision, compte tenu de la proposition du Président du groupe de contact reproduite en appendice au projet de texte, constituera la base de ses futurs travaux sur les procédures et mécanismes institutionnels à sa quatrième réunion.

## Annexe à la décision SC-3/20

### **[Procédures [applicables en cas de non-respect] [d'aide au respect] visées à l'article 17 de la Convention de Stockholm<sup>25</sup>**

#### **Objectif, nature et principes sous-jacents**

1. Les procédures et mécanismes institutionnels (ci-après dénommés « les procédures ») ont pour objet d'aider les Parties à s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention et de faciliter, promouvoir, surveiller et garantir l'application et le respect des obligations découlant de la Convention ainsi que de fournir une assistance et des conseils à cet effet.
- [2. Les procédures doivent être appliquées de manière simple, efficace, non contentieuse, non conflictuelle, prospective, souple, transparente, équitable, prévisible et coopérative<sup>26</sup>.
3. Les procédures complètent les travaux accomplis par d'autres organes de la Convention et le mécanisme de financement créé au titre de l'article 13 de la Convention.
4. Toutes les obligations découlant de la Convention sont soumises aux procédures et mécanismes applicables en cas de non-respect définis ci-après. Les procédures applicables en cas de non-respect prennent en compte [tous les principes de la Convention ainsi que] les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention, et les caractéristiques spécifiques de la Convention, définies aux articles 12, 13 et 7.]

#### **Le Comité de contrôle du respect**

##### *Création*

5. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect, ci-après dénommé « le Comité ».

##### *Composition*

6. Le Comité se compose de [10] [15] [19] [20] membres. Les membres sont des experts désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte [du principe d'une répartition géographique équitable [entre les groupes régionaux des Nations Unies]] et [d'un équilibre entre pays développés, pays en développement et pays à économie en transition] ainsi que de la parité hommes-femmes.
7. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

##### *Election des membres*

8. Lors de la réunion au cours de laquelle la présente décision est adoptée, la Conférence des Parties élit la moitié des membres du Comité pour un mandat et l'autre moitié pour deux mandats. La

<sup>25</sup> Le texte suivant sera inséré dans une décision portant adoption de ces procédures : « Les procédures et mécanismes institutionnels ci-après ont été élaborés en application de l'article 17 de la Convention de Stockholm, ci-après dénommée "la Convention" ».

<sup>26</sup> A faire apparaître en alinéa dans le préambule de la décision par laquelle les procédures sont adoptées : « Les procédures doivent être appliquées avec rapidité afin de garantir que toute menace pour la santé humaine et l'environnement imputable au non-respect par l'une des Parties des dispositions de la Convention soit réduite au minimum ».

Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins des présents mécanismes et procédures, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de sa réunion ordinaire suivante.

9. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

#### *Bureau*

10. Le Comité élit son propre Président. Un Vice-président et un Rapporteur sont élus par roulement par le Comité, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

#### *Réunions*

11. Le Comité se réunit autant que de besoin, au moins une fois par an et si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

12. Le quorum est constitué par [XX]<sup>27</sup> membres du Comité.

13. Sous réserve du paragraphe 23, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité examine des communications conformément au paragraphe 18, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en convienne autrement.

14. Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont autorisés à le faire que si le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause l'acceptent.

#### *Prise de décisions*

[15. Le Comité [ne s'épargne aucun effort] pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité [des deux tiers] [des trois quarts] des membres présents et votants [ou par six membres, le nombre le plus important étant retenu.] Lorsque le Comité ne peut se mettre d'accord par consensus, le rapport de la réunion reflète les vues de tous les membres.]

16. Chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect. Lorsqu'un membre se trouve confronté à un conflit d'intérêt direct ou indirect ou est un citoyen d'un pays dont le respect est en cause, il doit en informer le Comité avant l'examen de la question. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité en relation avec cette question.

### **Procédures de transmission des communications**

#### *Transmission des communications*

17. Des communications peuvent être transmises au Comité par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Toute communication au titre du présent alinéa doit être présentée par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et analyser la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder sont fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;

[b) Une Partie qui est lésée ou qui est susceptible d'être lésée du fait des difficultés éprouvées par une autre Partie à s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Toute Partie

<sup>27</sup> Le quorum sera arrêté lorsque le nombre des membres du Comité aura été décidé. Les représentants à la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée ont proposé plusieurs formules : les deux tiers ou les trois quarts des membres du Comité, ou, si le Comité est composé de dix membres, un quorum fixé à huit.

ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. Toute communication au titre du présent alinéa doit être transmise par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et fournir des indications à l'appui de cette communication];

(c) Le secrétariat, si, dans l'exercice de ses fonctions au titre du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, il s'aperçoit, sur la base des deuxièmes rapports et des rapports ultérieurs reçus en application de l'article 15, qu'une Partie peut avoir des difficultés à respecter ses obligations au titre de la Convention, sous réserve que quatre-vingt-dix jours plus tard, la question n'ait pas été réglée par consultation avec la Partie concernée. Toute communication faite en vertu du présent alinéa doit être transmise par écrit et doit préciser les obligations en cause, indiquer les dispositions pertinentes de la Convention et contenir des informations à l'appui.]

### OU

(c) variante) Le Comité, si le deuxième rapport ou le rapport suivant soumis par une Partie à la Conférence des Parties en application de l'article 15 indique des difficultés de la part de cette Partie à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.]

18. Le secrétariat transmet les communications faites au titre de l'alinéa a) du paragraphe 17 dans les quinze jours suivant leur réception aux membres du Comité pour que celui-ci puisse les examiner à sa réunion suivante.

[19. Le secrétariat adresse, au plus tard dans les quinze jours suivant la réception d'une communication faite en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 17, une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité, pour que celui-ci puisse l'examiner à sa prochaine réunion.]<sup>28</sup>

[20. Le secrétariat adresse toute communication qu'il fait en application de l'alinéa c) du paragraphe 17 directement au Comité ainsi qu'à la Partie dont le respect est en cause, dans les quinze jours suivant la fin de la période de quatre-vingt-dix jours visée à l'alinéa c) du paragraphe 17 ci-dessus.]<sup>29</sup>

21. Toute Partie dont le respect des obligations est en cause peut présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans les procédures et mécanismes ici énoncés.

22. Cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. A cet effet, le Comité invite la Partie à participer à l'examen de la communication, au plus tard soixante jours avant le début de l'examen. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part à l'élaboration d'une recommandation du Comité.<sup>30</sup>

23. Les observations ou informations supplémentaires fournies en réponse par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que la Partie ne demande une prorogation. Cette prorogation peut être accordée par le Président, sur justification raisonnable, pour une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Ces informations sont transmises immédiatement aux membres du Comité pour que celui-ci puisse les examiner à sa réunion suivante. [Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 17, l'information est transmise par le secrétariat à la Partie qui a présenté la communication.]

24. Le Comité fait part de ses conclusions et recommandations provisoires à la Partie concernée, pour examen et observations dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception par la Partie. Toute observation doit être consignée dans le rapport du Comité.

25. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

- a) De minimis;
- b) Manifestement mal fondées.

<sup>28</sup> Ce paragraphe reste entre crochets, puisque le paragraphe 17 b) est toujours entre crochets.

<sup>29</sup> Ce paragraphe reste entre crochets, puisque le paragraphe 17 c) est toujours entre crochets

<sup>30</sup> Un représentant a estimé que ce paragraphe mettait en cause le déclenchement de la procédure par une Partie contre une autre Partie, dont l'inclusion n'a pas encore été décidée.

*Facilitation par le Comité*

26. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 18 en vue d'établir les faits, de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre et peut, après consultation avec la Partie dont le respect est en cause :

- a) Fournir des conseils;
- b) Formuler des recommandations non contraignantes, y compris sur la mise en place et le renforcement de mesures de réglementation et de surveillance à l'échelon national, s'il y a lieu, et sur les mesures à prendre pour remédier à la situation de non-respect;
- c) Faciliter l'obtention d'assistance technique et financière après en avoir examiné la nécessité, notamment en fournissant des conseils sur les sources et modalités de transfert de technologies, les formations, et d'autres mesures de renforcement des capacités;
- d) Demander à la Partie concernée d'élaborer volontairement, dans le but de s'acquitter de ses obligations, un plan d'action comportant des échéances, des objectifs et des indicateurs et prévoyant la présentation de rapports intérimaires dans un délai convenu entre le Comité et la Partie concernée, et fournir sur demande des informations et des conseils pour l'élaboration de ce plan;
- e) Fournir sur demande de l'aide en matière d'examen de la mise en œuvre du plan d'action;
- f) Conformément à l'alinéa d) ci-dessus, faire rapport à la Conférence des Parties sur les mesures prises par la Partie concernée pour revenir à une situation de respect, et continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'une solution appropriée soit trouvée.

*Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties*

27. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 26 et pris en compte la cause, le type, le degré, la durée et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose une Partie dont le respect des obligations est en cause, ainsi que l'assistance financière ou technique qu'elle a reçue auparavant, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider cette Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'une quelconque des mesures ci-après [, conformément au droit international] :

- a) Poursuivre l'appui à la Partie concernée dans le cadre de la Convention, en particulier par la fourniture de conseils supplémentaires et, s'il y a lieu, la facilitation de l'accès à des ressources financières, à l'assistance technique, au transfert de technologie, à la formation et à d'autres mesures de renforcement des capacités;
- b) Fournir des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et à éviter de se mettre en situation de non-respect;
- [c) Publier une déclaration faisant état des préoccupations devant le non-respect constaté;
- [d) Demander au Secrétaire exécutif de publier les cas de non-respect];
- [e) En cas de non-respect répété ou persistant, [en dernier recours,] suspendre les droits et privilèges au titre de la Convention, en particulier les droits visés aux articles 3, 4, 12 et 13 de la Convention [prendre toute mesure finale qui pourrait être nécessaire pour réaliser les objectifs de la Convention;]]
- f) La Conférence des Parties envisage et prend toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins des objectifs de la Convention visés à l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 19.

[28. Au cas où un pays en développement se trouverait en situation de non-respect faute d'une assistance technique et financière, les alinéas c) à f) du paragraphe 27 ne s'appliquent pas.]<sup>31</sup>

*Suivi*

29. Le Comité devrait surveiller les conséquences de toute mesure prise en application des paragraphes 26 et 27, en particulier les mesures prises par la Partie concernée pour revenir à une

<sup>31</sup> Une délégation a souhaité que cette disposition soit conservée en attendant l'issue des négociations sur le paragraphe 28.

situation de respect, continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'une solution appropriée soit trouvée, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties en application du paragraphe 33.

### **Information**

#### *Consultation et information*

30. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut :

- a) Demander des informations complémentaires à toutes les Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur des questions d'ordre général ayant trait au respect dont il est saisi;
- b) Demander des conseils à la Conférence des Parties et consulter d'autres organes de la Convention, notamment le Comité d'étude des polluants organiques persistants;
- c) Echanger des informations avec le Conseil du FEM, notamment pour s'appuyer sur ses recommandations s'agissant de la fourniture d'assistance financière au titre des articles 12 et 13 de la Convention;
- [d) Demander des informations supplémentaires à des experts, si nécessaire et selon qu'il conviendra, soit avec le consentement de la Partie dont le respect est en cause, soit sur instruction de la Conférence des Parties;
- (d) variante) Demander des informations complémentaires à toute autre source et faire appel à des experts extérieurs, si nécessaire et selon qu'il conviendra, soit avec le consentement de la Partie dont le respect est en cause, soit sur instruction de la Conférence des Parties;
- (d) variante 2) Demander des informations à toute autre source qu'il considère pertinente et les exploiter;]
- e) Recueillir, avec l'accord de toute Partie, des informations sur le territoire de cette Partie afin de s'acquitter de ses fonctions;
- f) Consulter le secrétariat et faire appel à son expertise et à ses connaissances et demander par son intermédiaire des informations, le cas échéant, sous forme de rapport, sur toutes les questions soumises au Comité pour examen;
- g) Tenir compte des rapports nationaux que les Parties sont tenues de présenter au titre de la Convention ou qui sont soumis en application des décisions de la Conférence des Parties afin de rassembler des informations pertinentes sur le non-respect.

#### *Traitement de l'information*

31. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, le Comité, toute Partie et tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège la confidentialité des informations reçues comme telles.

### **Procédures générales**

#### *Questions générales relatives au respect*

32. Le Comité peut examiner les questions d'ordre général ayant trait au respect et à la mise en œuvre qui intéressent toutes les Parties lorsque :

- a) La Conférence en fait la demande;
- b) Le secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, obtient des informations auprès des Parties, sur la base desquelles le Comité décide qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet;
- c) Le secrétariat appelle l'attention du Comité sur des informations pertinentes obtenues des rapports soumis par les Parties au titre de la Convention ainsi que d'autres sources.

*Rapports à la Conférence des Parties*

33. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

- a) Les travaux menés par le Comité;
- b) Les conclusions et recommandations du Comité;
- c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

*Autres organes subsidiaires*

34. Lorsque les activités du Comité portent sur certaines questions relevant également de la responsabilité d'un autre organe de la Convention de Stockholm, le Comité peut consulter cet organe.

*Autres accords multilatéraux sur l'environnement*

35. En tant que de besoin, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la demande de la Conférence des Parties [ou directement], aux comités d'application qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

*Examen du mécanisme de respect*

36. La Conférence des Parties examine régulièrement l'application et l'efficacité des procédures.

*Liens avec le règlement des différends*

37. Les présentes procédures sont sans préjudice de l'article 18 de la Convention.

*Règlement intérieur*

38. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité, sauf disposition contraire des présentes procédures.

39. Le Comité peut élaborer toutes les dispositions supplémentaires, y compris sur les langues, qui pourraient s'avérer nécessaires et les soumettre à la Conférence des Parties pour examen et approbation.]

## Appendice à la décision SC-3/20

### Proposition du Président

#### **Procédures ~~[de non-respect]~~ [de respect] au titre de l'article 17 de la Convention de Stockholm**

2. Les procédures doivent être appliquées de manière simple, efficace, non contentieuse, non conflictuelle, prospective, souple, transparente, équitable, prévisible et coopérative.

3. Les procédures complètent les travaux accomplis par d'autres organes de la Convention et le mécanisme de financement créé au titre de l'article 13 de la Convention.

4. Toutes les obligations découlant de la Convention sont soumises aux procédures et mécanismes applicables en cas de non-respect définis ci-après. Les procédures applicables en cas de non-respect prennent en compte tous les principes de la Convention ainsi que les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention, et les caractéristiques spécifiques de la Convention, définies aux articles 12, 13 et 7.]

6. Le Comité se compose de ~~{10}~~ ~~{15}~~ ~~{19}~~ ~~{20}~~ membres. Les membres sont des experts désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable ~~{entre les groupes régionaux des Nations Unies}~~ ~~et~~

~~[d'un équilibre entre pays développés, pays en développement et pays à économie en transition]~~ ainsi que de la parité hommes-femmes.

Note : Tous les crochets ont été supprimés dans le but de concilier les opinions très marquées que les principes énoncés dans cette section sont importants pour le présent document et les prises de position tout aussi catégoriques en faveur d'un comité de taille raisonnable et représentatif selon le modèle traditionnel.

\*\*\*

~~16. — Chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect. Lorsqu'un membre se trouve confronté à un conflit d'intérêt direct ou indirect ou est un citoyen d'un pays dont le respect est en cause, il doit en informer le Comité avant l'examen de la question. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité en relation avec cette question.~~

17. Des communications peuvent être transmises au Comité par :  
[...]

b) Une Partie qui est lésée ou qui est susceptible d'être lésée du fait des difficultés éprouvées par une autre Partie à s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. Toute communication au titre du présent alinéa doit être transmise par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et fournir des indications à l'appui de cette communication};

c) Le secrétariat, si, dans l'exercice de ses fonctions au titre du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, il s'aperçoit, sur la base des deuxièmes rapports et des rapports ultérieurs reçus en application de l'article 15, qu'une Partie peut avoir des difficultés à respecter ses obligations au titre de la Convention, sous réserve que quatre-vingt-dix jours plus tard, la question n'ait pas été réglée par consultation avec la Partie concernée. Toute communication faite en vertu du présent alinéa doit être transmise par écrit et doit préciser les obligations en cause, indiquer les dispositions pertinentes de la Convention et contenir des informations à l'appui.}

OU

(c) variante) Le Comité, si le deuxième rapport ou le rapport suivant soumis par une Partie à la Conférence des Parties en application de l'article 15 indique des difficultés de la part de cette Partie à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

27. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 26 et pris en compte la cause, le type, le degré, la durée et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose une Partie dont le respect des obligations est en cause, ainsi que l'assistance financière ou technique qu'elle a reçue auparavant, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider cette Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'une quelconque des mesures ci-après-, conformément au droit international} :

a) Poursuivre l'appui à la Partie concernée dans le cadre de la Convention, en particulier par la fourniture de conseils supplémentaires et, s'il y a lieu, la facilitation de l'accès à des ressources financières, à l'assistance technique, au transfert de technologie, à la formation et à d'autres mesures de renforcement des capacités;

b) Fournir des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et à éviter de se mettre en situation de non-respect;

c) Publier une déclaration faisant état des préoccupations devant le non-respect constaté;

~~d) — Demander au Secrétaire exécutif de publier les cas de non respect};~~

~~e) — En cas de non respect répété ou persistant, [en dernier recours,] suspendre les droits et privilèges au titre de la Convention, en particulier les droits visés aux articles 3, 4, 12 et 13 de la Convention [prendre toute mesure finale qui pourrait être nécessaire pour réaliser les objectifs de la Convention;]}~~

d) La Conférence des Parties envisage et prend toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins des objectifs de la Convention visés à l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 19.

[28. — Au cas où un pays en développement se trouverait en situation de non-respect faute d'une assistance technique et financière, les alinéas e) à f) du paragraphe 27 ne s'appliquent pas.]

Note : Pour atténuer les craintes manifestées au sujet du déclenchement de la procédure, il est proposé de prendre les décisions par consensus. L'actuelle disposition relative à la prise de décisions est supprimée, ce qui signifie que le règlement intérieur de la Conférence des Parties, lequel exige le consensus, s'applique. La possibilité d'un déclenchement par le secrétariat ayant suscité des préoccupations, on a retenu deux versions, auxquelles se rajoute une variante c) qui essaie d'accomplir la même chose, mais sans faire intervenir le secrétariat. Une fois de plus, étant donné l'importance accordée par la plupart des Parties à ces deux possibilités de déclenchement, les préoccupations des autres Parties sont prises en compte par le biais de la suppression des alinéas d) et e) du paragraphe 28. En l'absence de ces derniers, le paragraphe 29 devient inutile.

\*\*\*

30. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut :

[L'alinéa d) est supprimé]

(d) variante) Demander des informations complémentaires à toute autre source fiable et faire appel à des experts extérieurs, si nécessaire et selon qu'il conviendra, soit avec le consentement de la Partie dont le respect est en cause, soit sur instruction de la Conférence des Parties;

[L'alinéa d) variante 2 est supprimé]

35. En tant que de besoin, le Comité peut demander des informations spécifiques, à la demande de la Conférence des Parties ~~ou directement~~, aux comités d'application qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Note : Bien que la plupart des délégations aient souhaité conserver cette option, elles ont indiqué qu'elles pouvaient faire preuve de souplesse à l'égard de la seule qui ait insisté pour qu'on la supprime.

## SC-3/21 : Synergies

*La Conférence des Parties,*

*Prend note* du rapport supplémentaire sur la coopération et la coordination entre les Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm, qui a été établie par le Président sortant de la Conférence;

*Se félicite* de la création du groupe de travail spécial conjoint sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et prend note du rapport sur les travaux de sa première réunion;<sup>32</sup>

*Note* que le groupe de travail spécial conjoint formulera des recommandations communes aux Conférences des Parties aux trois conventions, y compris à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa quatrième réunion.

<sup>32</sup>

UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/JWG.1/4.

## **SC-3/22 : Correspondance officielle avec les Parties et les observateurs**

*La Conférence des Parties,*

1. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner, conformément à la décision SC-2/16, des correspondants officiels chargés d'assurer les fonctions administratives et de s'occuper de toutes les communications officielles au titre de la Convention;

2. *Invite* les Parties et les Etats non Parties à la Convention à confirmer leurs correspondants actuels ou à désigner de nouveaux correspondants nationaux pour les échanges d'informations.

## Annexe II

### Liste des documents de pré-session classés par point de l'ordre du jour

#### Point 2 : Questions d'organisation

- |    |  |   |
|----|--|---|
| a) | <b>Election du Bureau</b><br>UNEP/POPS/COP.3/2   | Election du Bureau de la Conférence des Parties à sa troisième réunion  |
| b) | <b>Adoption de l'ordre du jour</b><br>UNEP/POPS/COP.3/1<br>UNEP/POPS/COP.3/1/Add.1       | Ordre du jour provisoire<br>Ordre du jour provisoire annoté   |
| c) | <b>Organisation des travaux</b><br>UNEP/POPS/COP.3/ INF/1<br><br>UNEP/POPS/COP.3/ INF/31 | Note de scénario pour la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm<br><br>Liste des documents de pré-session classés par point de l'ordre du jour |

#### Point 3 : Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

UNEP/POPS/COP.3/3                      Règlement intérieur de la Conférence des Parties

#### Point 5 : Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision

- |      |   |   |
|------|---|---|
| a)   | <b>Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles :</b>   |   |
| i)   | <b>DDT</b><br>UNEP/POPS/COP.3/4<br><br>UNEP/POPS/COP.3/24<br><br>UNEP/POPS/COP.3/INF/2                                      | Evaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes et stratégies de remplacement du DDT<br><br>Rapport du Groupe d'experts sur l'évaluation de la production et de l'utilisation du DDT et de ses solutions de remplacement pour la lutte contre les vecteurs pathogènes<br><br>Projet de questionnaire révisé sur le DDT |
| ii)  | <b>Dérogations</b><br>UNEP/POPS/COP.3/5   | Procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques   |
| iii) | <b>Evaluation de la nécessité du maintien de la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3</b><br>UNEP/POPS/COP.3/6 | Evaluation de la nécessité du maintien de la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3   |

**b) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle**

**i) Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales;**

- |                        |   |
|------------------------|---|
| UNEP/POPS/COP.3/7      | Rapport des coprésidents du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales  |
| UNEP/POPS/COP.3/INF/4  | Projet de directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales visées par les dispositions de l'article 5 et de l'Annexe C |
| UNEP/POPS/EGBATBEP.2/4 | Rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales  |

**ii) Identification et quantification des rejets**

- |                        |  |
|------------------------|--|
| UNEP/POPS/COP.3/8      | Poursuite de l'examen et de la mise à jour de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxine et de furane                            |
| UNEP/POPS/COP.3/INF/6  | Expert meeting to develop further the Standardized Toolkit for the Identification and Quantification of Dioxin and Furan Releases  |
| UNEP/POPS/COP.3/INF/24 | Experts nominated by Parties to be consulted on the further development of the Standardized Toolkit for the Identification and Quantification of Dioxin and Furan Releases |
| UNEP/POPS/COP.3/INF/27 | World Health Organization re-evaluation of dioxin toxic equivalency factors  |

**c) Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets**

- |                        |   |
|------------------------|---|
| UNEP/POPS/COP.3/9      | Rapport du secrétariat sur les directives relatives aux déchets de polluants organiques persistants adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle              |
| UNEP/POPS/COP.3/INF/7  | Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle |
| UNEP/POPS/COP.3/INF/28 | Submission by the Secretariat of the Basel Convention of technical guidelines for the environmentally sound management of persistent organic pollutants as wastes               |

**d) Plans de mise en oeuvre**

- |                       |  |
|-----------------------|--|
| UNEP/POPS/COP.3/10    | Directives pour l'élaboration des plans nationaux  |
| UNEP/POPS/COP.3/11    | Analyse des plans de mise en oeuvre communiqués à la Conférence des Parties en application de l'article 7 de la Convention   |
| UNEP/POPS/COP.3/29    | Plans de mise en oeuvre transmis à la Conférence des Parties   |
| UNEP/POPS/COP.3/INF/8 | Projet de directives sur l'évaluation socio-économique pour l'élaboration et l'application des plans nationaux de mise en oeuvre dans le cadre de la Convention de Stockholm |

- e) Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention**
- UNEP/POPS/COP.3/12 Comité d'étude des polluants organiques persistants : éléments nouveaux appelant une décision de la Conférence des Parties
- UNEP/POPS/COP.3/INF/20 Persistent Organic Pollutants Review Committee: nominee to replace a member who could not complete her term of office
- UNEP/POPS/POPRC.2/17 et Add.1 à Add.5 Rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion et additifs sur les descriptifs des risques liés au pentabromodiphényléther du commerce; au chlordécone; à l'hexabromobiphényle; au lindane; et au sulfonate de perfluorooctane
- f) Echange d'informations**
- UNEP/POPS/COP.3/13 Centre d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants
- UNEP/POPS/COP.3/INF/9 Projet de plan stratégique révisé pour l'établissement des procédures de fonctionnement du centre d'échange prévu par la Convention de Stockholm
- UNEP/POPS/COP.3/INF/10 Information exchange and management requirements under the Stockholm Convention and other information relevant to the development of a draft of a strategic plan for establishing procedures for the operation of the clearing-house mechanism under the Convention
- g) Assistance technique**
- UNEP/POPS/COP.3/14 Directives sur l'assistance technique
- UNEP/POPS/COP.3/15 Projet de critères pour la sélection de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie
- UNEP/POPS/COP.3/INF/5 Compilation of submissions received by the Secretariat on the draft terms of reference for selecting regional and subregional centres for capacity-building and the transfer of technology under the Stockholm Convention
- UNEP/POPS/COP.3/INF/11 Compilation of submissions received by the Secretariat on the provision of technical assistance and transfer of technology to developing countries to assist implementation of their implementation plans and other obligations under the Convention
- UNEP/POPS/COP.3/INF/32 Experiences in the provision of technical assistance and transfer of technology
- h) Ressources financières**
- UNEP/POPS/COP.3/16 Rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial
- UNEP/POPS/COP.3/17 Mobilisation des ressources
- UNEP/POPS/COP.3/18 Projet de mandat pour le deuxième examen du mécanisme de financement

UNEP/POPS/COP.3/19	Rapport sur l'évaluation préliminaire des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention durant la période 2006–2010
UNEP/POPS/COP.3/20	Mandat révisé pour les travaux sur les modalités d'évaluation des besoins
UNEP/POPS/COP.3/INF/3	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa troisième réunion
UNEP/POPS/COP.3/INF/12	Other possible sources of funding or entities to facilitate the adequacy and sustainability of funding for activities relevant to the implementation of the Convention
UNEP/POPS/COP.3/INF/21	Compilation of submissions received by the Secretariat regarding information needed for the preliminary assessment of the funding needs of Parties which are developing countries or countries with economies in transition to implement the provisions of the Convention over the period 2006–2010
UNEP/POPS/COP.3/INF/23	Compilation of submissions received by the Secretariat on views on the further elaboration of the terms of reference for work on assessment of funding needs
<b>i) Rapports à soumettre</b>	
UNEP/POPS/COP.3/21	Communication des informations en application de l'article 15 de la Convention
<b>j) Evaluation de l'efficacité</b>	
UNEP/POPS/COP.3/22 and Corr.1	Evaluation de l'efficacité
UNEP/POPS/COP.3/23	Projet de plan pour la mise en œuvre du plan mondial de surveillance en vue de la première évaluation de l'efficacité
UNEP/POPS/COP.3/INF/14	Guidance on the global monitoring plan
UNEP/POPS/COP.3/INF/15	Updated information on existing human health and environment monitoring programmes
UNEP/POPS/GMP/TWG.1/6	Report of the Provisional Ad Hoc Technical Working Group on the work of its first meeting
UNEP/POPS/GMP/TWG.2/8	Reports of the Provisional Ad Hoc Technical Working Group on the work of its second meeting
UNEP/POPS/COP.3/INF/33*	Global project on assessment of existing capacity and capacity-building needs for the analysis of persistent organic pollutants in developing countries
<b>k) Non-respect</b>	
UNEP/POPS/COP.3/26	Non-respect : procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes
UNEP/POPS/OEWG-NC.2/2	Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le non-respect sur les travaux de sa deuxième réunion

---

\* Le document UNEP/POPS/COP.3/INF/33 est sorti durant la réunion.

**l) Synergies**

UNEP/POPS/COP.3/28	Renforcement des synergies au sein du groupe produits chimiques et eau
UNEP/POPS/COP.3/INF/13	Supplementary report on cooperation and coordination among the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions
UNEP/POPS/COP.3/INF/19 et Add.1	Comments on the supplementary report on cooperation and coordination among the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions and addendum containing additional comments from the European Union
UNEP/FAO/CHW/RC/POPS /JWG.1/4	Report of the ad hoc joint working group on enhancing cooperation and coordination among the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions on the work of its first meeting

**Point 6 : Activités du secrétariat et adoption du budget**

UNEP/POPS/COP.3/27	Activités du secrétariat et budget pour 2008 et 2009
UNEP/POPS/COP.3/INF/16 et Add.1	Cost analysis of new proposals before the Conference of the Parties at its third meeting and addendum
UNEP/POPS/COP.3/INF/17	Updated information on expenditures and on contributions pledged or received
UNEP/POPS/COP.3/INF/18	Concerns about the scale of contributions
UNEP/POPS/COP.3/INF/25	Alternative operational budget that maintains the operational budget for the 2008–2009 biennium at the 2006–2007 level in nominal terms
UNEP/POPS/COP.3/INF/29	Logo of the Stockholm Convention

**Point 8 : Questions diverses**

UNEP/POPS/COP.3/25	Communications officielles avec les Parties et les observateurs
UNEP/POPS/COP.3/INF/22	Status of ratification of the Stockholm Convention
UNEP/POPS/COP.3/INF/26	List of official contact points and national focal points for information exchange
UNEP/POPS/COP.3/INF/30	Information provided by UNEP Chemicals on strengthening the capacity of Stockholm Convention national focal points for information exchange pursuant to Article 9

## **Annexe III**

### **Rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentants à la troisième réunion de la Conférence des Parties**

Des représentants de 95 Parties se sont inscrits pour participer, et sont présents, à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

Les représentants de 89 Parties ont présenté des pouvoirs émanant du Chef de l'Etat ou du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères qui, en conséquence, ont été jugés en bonne et due forme.

Les deux Parties ci-après ont communiqué la nomination de leurs représentants sous forme de lettre émanant de leur ambassade ou ministère des affaires étrangères mais ne portant pas la signature du Ministre des affaires étrangères : Nigéria et Emirats arabes unis. Par ailleurs, les quatre Parties ci-après n'ont fait parvenir ni les pouvoirs de leurs représentants ni aucune notification officielle à ce sujet : Burundi, Gambie, République arabe syrienne et République démocratique du Congo. Ces six Parties participent donc à la troisième réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs et seront consignées comme tels dans le rapport.

---